

**ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DST/FK/DP/AD

ARRONDISSEMENT DE LENS

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-2111
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DS TRAVAUX (DICT N° 195) - 59710 ENNEVELIN pour le compte de GRDF en date du 27 septembre 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution de terrassement en trottoir et de chaussée pour un branchement gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 43 rue de Valparaiso dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Réglé en alternat par feux tricolores

Cette réglementation sera applicable du 8 au 24 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DS Travaux sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

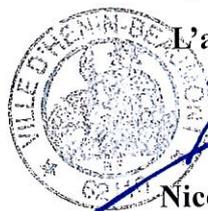
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

- : - : -

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2112

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SGE OLCZAK (DICT N°196) – 59187 DECHY en date du 6 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le renforcement de réseau BT aérien pour alimenter un tarif bleu et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans les rues Ampère et Elie Gruyelle.

Cette réglementation sera applicable du 11 au 22 octobre 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SGE OLCZAK sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

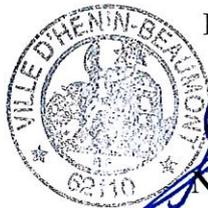
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

317
Envoyé en préfecture le 17/10/2016
Reçu en préfecture le 17/10/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161010-AM_2016_2134-AR

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

*_*_*

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE

**DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL DE JOUETS
LES DIMANCHES 26 NOVEMBRE – 3 – 10 – 17 ET 24 DECEMBRE 2017**

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2134

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2,

VU le Code du travail, articles L.3132-26 et L.3132-27, et R.3132-21,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) N°19-92 en date du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU la demande présentée le 13 avril 2016 par Madame Juana GARCIA – Responsable du magasin KING JOUET -, accompagnée du visa du personnel volontaire, en vue d'être autorisée à ouvrir exceptionnellement son établissement sis ZAC du Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, les dimanches 26 novembre – 3 – 10 – 17 et 24 décembre 2017,

VU l'avis conforme, réputé favorable, de la Communauté d'agglomération d'Hénin Carvin, sur les dates concernant la suppression au repos dominical de différentes branches professionnelles,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-122 du 7 octobre 2016, portant avis défavorable, à l'unanimité, sur l'ensemble de ces dates,

CONSIDERANT toutefois que le Maire n'est pas lié à l'avis du conseil municipal et qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer ces dérogations ;

CONSIDERANT que la branche commerciale dont il s'agit n'a pas épuisé, au titre de l'année 2017, le quota légal fixé par l'article L.3132-26 du Code du travail ;

CONSIDERANT qu'après consultation du comité d'entreprise, il sera fait appel au volontariat du personnel pour l'ouverture de ce magasin lors de ces dimanches ;

CONSIDERANT que les dimanches pressentis sont des dimanches de fin d'année, et que ces ouvertures sont susceptibles de permettre aux clients potentiels d'effectuer leurs achats de Noël ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même

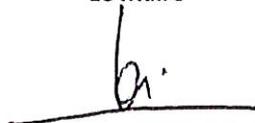
ARRETE

- Article 1.** Les commerces de vente au détail de jouets de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 26 novembre - 3 - 10 - 17 et 24 décembre 2017.
- Article 2.** Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.
- Article 3.** Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
- Article 4.** Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.
- Article 5.** Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
- Article 6.** M. le Maire, M. le Commandant de police, M. le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- Article 7** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le

10 OCT. 2016

Le Maire



Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture de Lens, le
Affichage en mairie, le

10 OCT. 2016

Le Maire



Steeve BRIOIS



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

≈≈≈

ARRONDISSEMENT DE LENS

≈≈≈

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

≈≈≈

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2135

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 13 septembre 2016 par laquelle Maître Maxime BAILLEUX, Notaire, sis 124 rue Robert Aylé - BP 115 - 62252 HENIN BEAUMONT CEDEX

demande l'ALIGNEMENT

Voie communale, 126 avenue des Déportés, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées section BL 214

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-2135

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE (VOIR PHOTO)

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

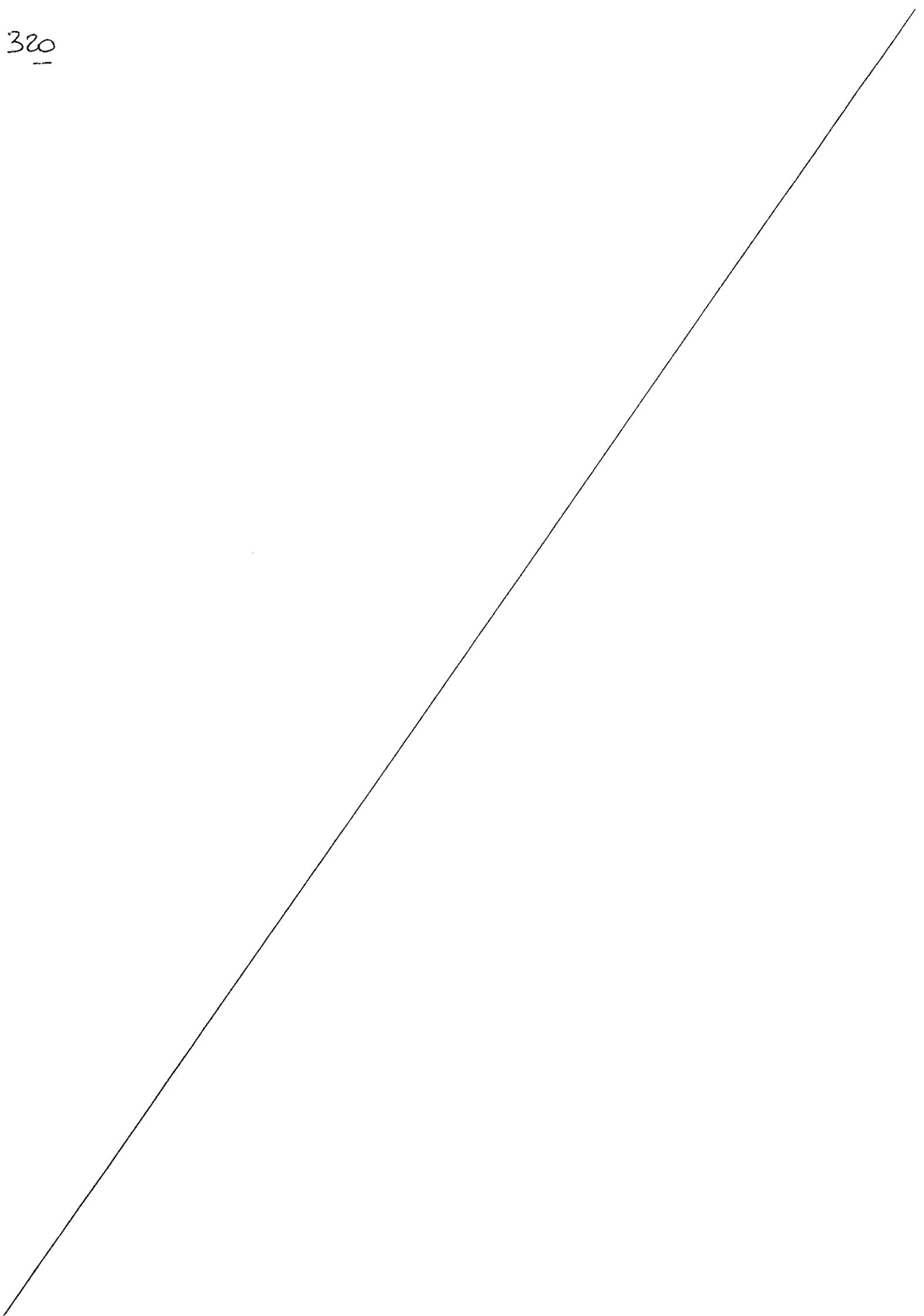
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



Hénin-Beaumont,
Le 10/10/2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

(Signature)
Nicolas MOREAUX

320



VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2159
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 197) – 62430 SALLAUMINES en date 6 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 38 rue Isidore Lernould) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 17 au 31 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 13 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
DST/FK/DP/AD

ARRONDISSEMENT DE LENS

- :- :- :-

- :- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :- :-

ARRETE N° 16-2160
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 198) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 4 octobre 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de relevés de chambre et de déploiement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans la rue André Pantigny et dans le boulevard Fernand Darchicourt dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/h.

Cette réglementation sera applicable du 17 octobre au 25 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 13 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2161

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise L.C.H. (DICT N° 199) - 59590 RAISMES en date du 12 octobre 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution du réseau gaz et alimenter la ZAC Sainte-Henriette et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (voie des équipages) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 19 octobre au 19 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société L.C.H sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 13 octobre 2016

Pour le MAIRE,
L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2162
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 200) – 62430 SALLAUMINES en date 6 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement PE et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue Aristide Briand dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 20 octobre au 19 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 13 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
 DST/FK/CC/AD

ARRONDISSEMENT DE LENS

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2163

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 201) – 62430 SALLAUMINES en date 7 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement électrique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 240 rue du Hanovre) les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement

Cette réglementation sera applicable du 21 octobre au 3 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 13 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DST/FK/CC/AD

ARRONDISSEMENT DE LENS

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2164

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 202) – 62430 SALLAUMINES en date 7 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 57 rue Victor Mathé) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement

Cette réglementation sera applicable du 24 octobre au 30 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 13 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

333
Envoyé en préfecture le 20/10/2016
Reçu en préfecture le 20/10/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161018-AM_2016_2183-AR

Arrondissement de Lens

**COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE
DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES
DE VENTE AU DETAIL D'ARTICLES DE DECORATION DE LA MAISON
LES DIMANCHES 15 - 22 JANVIER – 21 MAI – 2 JUILLET – 27 AOUT - 3 SEPTEMBRE - 8 OCTOBRE
26 NOVEMBRE – 3 – 10 – 17 ET 24 DECEMBRE 2017**

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 –2183

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques rend applicable aux salariés privé de repos dominical au titre des dimanches du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2,

VU le Code du travail, articles L.3132-26 et L.3132-27,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU la demande de plusieurs commerçants locaux,

VU l'avis conforme, réputé favorable, de la Communauté d'agglomération d'Hénin Carvin, sur les dates concernant la suppression au repos dominical de différentes branches professionnelles,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-122 du 7 octobre 2016, portant avis défavorable, à l'unanimité, sur l'ensemble de ces dates,

CONSIDERANT toutefois que le Maire n'est pas lié à l'avis du conseil municipal et qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer ces dérogations ;

CONSIDERANT qu'il sera fait appel au volontariat du personnel pour l'ouverture de ces commerces lors de ces dimanches 15 – 22 janvier – 21 mai – 2 juillet – 27 août – 3 septembre – 8 octobre – 26 novembre 3 – 10 17 et 24 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire préfectorale d'octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il revient à Monsieur le Maire d'autoriser ces dérogations ;

334

ARRETE :

Envoyé en préfecture le 20/10/2016
Reçu en préfecture le 20/10/2016
Affiché le
ID : 062-216204271-20161018-AM_2016_2183-AR

Article 1. Les commerces de décoration de la maison de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 15 – 22 janvier – 21 mai 2 juillet – 27 août – 3 septembre – 8 octobre – 26 novembre – 3 – 10 – 17 et 24 décembre 2017 ;

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relative au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.

Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. M. le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 7. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 18 OCT. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 20 OCT. 2016
et de son affichage en mairie le

Le Maire


Steve BRIOIS



Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas de Calais

Envoyé en préfecture le 20/10/2016
Reçu en préfecture le 20/10/2016
Affiché le **SLO**
ID : 062-216204271-20161018-AM_2016_2184-AR

335

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- -
REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE
- :- -
**DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL
D'ARTICLES ET VETEMENTS DE SPORTS ET LOISIRS LES DIMANCHES 8 – 15 JANVIER
2 JUILLET – 10 SEPTEMBRE – 10 – 17 ET 24 DECEMBRE 2017**
- :- -
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2184

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés.

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2,

VU le Code du travail, articles L.3132-26 et L.3132-27,

VU la demande présentée le 2 mai 2016, par la Société DECATHLON, en vue d'être autorisée à ouvrir son magasin - situé ZAC du Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, les dimanches 8 - 15 janvier – 2 juillet 10 septembre – 10 – 17 et 24 décembre 2017,

VU l'avis conforme, réputé favorable, de la Communauté d'agglomération d'Hénin Carvin, sur les dates concernant la suppression au repos dominical de différentes branches professionnelles,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-122 du 7 octobre 2016, portant avis défavorable, à l'unanimité, sur l'ensemble de ces dates,

CONSIDERANT toutefois que le Maire n'est pas lié du conseil municipal et qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer ces dérogations ;

CONSIDERANT que la Société DECATHLON fera appel au volontariat au sein du personnel de ce magasin pour travailler ces dimanches ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

ARRETE :

Article 1. Les commerces de vente au détail d'articles et vêtements de sports et loisirs d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel, les dimanches 8 – 15 janvier – 2 juillet – 10 septembre – 10 – 17 et 24 décembre 2017.

336

Envoyé en préfecture le 20/10/2016

Recu en préfecture le 20/10/2016

Affiché le 20/10/2016

ID : 062-216204271-20161018-AM_2016_2184-AR

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail relative au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.

Article 5. M. le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 6. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

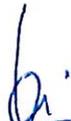
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le

18 OCT. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le
et de son affichage en mairie le

20 OCT. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

337
Envoyé en préfecture le 24/10/2016
Reçu en préfecture le 24/10/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161017-AM_2016_2186-AR

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

..*

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL REPOS HEBDOMADAIRE

**DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL
DE VETEMENTS ET CHAUSSURES - LES DIMANCHES 8 – 15 JANVIER – 25 JUIN - 2 JUILLET – 27 AOUT
3 SEPTEMBRE – 10 – 17 ET 24 DECEMBRE 2017**

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2186

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques rend applicable aux salariés privé de repos dominical au titre des dimanches du maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, - article L.2212-2,

VU le Code du travail, articles L. 3132-26 et L. 3132-27 et R.3132-21,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU la demande présentée le 20 avril 2016 par la société GEMO – Zac du Bord des Eaux – 62110 Hénin Beaumont, en vue d'être autorisé à ouvrir les dimanches 8 – 15 janvier – 25 juin – 2 juillet – 27 août 3 septembre – 10 – 17 et 24 décembre 2017, les commerces de vêtements et chaussures d'Hénin Beaumont,

VU l'avis conforme, réputé favorable, de la Communauté d'agglomération d'Hénin Carvin, sur les dates concernant la suppression au repos dominical de différentes branches professionnelles,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-122 du 7 octobre 2016, portant avis défavorable, à l'unanimité, sur l'ensemble de ces dates,

CONSIDERANT toutefois que le Maire n'est pas lié à l'avis du Conseil municipal et qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer ces dérogations ;

CONSIDERANT qu'il sera fait appel au volontariat au sein du personnel de ces magasins pour travailler ces dimanches 8 – 15 janvier – 25 juin – 2 juillet – 27 août 3 septembre – 10 – 17 et 24 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il revient à Monsieur le Maire d'autoriser ces dérogations ;

338

ARRETE :

Envoyé en préfecture le 24/10/2016
Reçu en préfecture le 24/10/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161017-AM_2016_2186-AR

Article 1. Les commerces de vêtements et chaussures de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 8 – 15 janvier – 25 juin – 2 juillet – 27 août 3 septembre – 10 – 17 et 24 décembre 2017.

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.

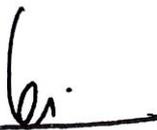
Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. M. le Maire et M. le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi.

Article 7. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 17 OCT. 2016

Le Maire

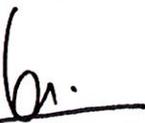

Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en Sous-préfecture de Lens, le 24 OCT. 2016
son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

24 OCT. 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS



★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2189

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION TEMPORAIRE

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise LEMOINE 6 Rue Saint-Martin, 62128 HENINEL ;

CONSIDERANT que pour permettre des travaux d'espaces verts et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans la rue Hector Berlioz dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/h.

Cette réglementation sera applicable du mercredi 19 octobre au lundi 21 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux d'abattages sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise LEMOINE 6 Rue Saint-Martin, 62128 HENINEL sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 18 Octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

République Française

Département du Pas de Calais

Envoyé en préfecture le 24/10/2016
Reçu en préfecture le 24/10/2016
Affiché le **SLO**
ID : 062-216204271-20161018-AM_2016_2190-AR

341

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE

DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL D'ARTICLES DE FETE

**SPECIALISES DANS LES DEGUISEMENTS – ARTICLES DE DECORATION ET IDEES CADEAUX
LES DIMANCHES 27 NOVEMBRE – 4 – 11 ET 18 DECEMBRE 2017**

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 –2190

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés.

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2,

VU le Code du travail, articles L.3132-26 et L.3132-27,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU la demande présentée le 4 mai 2016 par le commerce **JOUR DE FETE**, en vue d'ouvrir, les commerces d'articles de fête spécialisés dans les déguisements, et d'articles de décoration et d'idées cadeaux à Hénin-Beaumont, les dimanches 27 novembre – 4 – 11 et 18 décembre 2017,

VU l'avis conforme, réputé favorable, de la Communauté d'agglomération d'Hénin Carvin, sur les dates concernant la suppression au repos dominical de différentes branches professionnelles,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-122 du 7 octobre 2016, portant avis défavorable, à l'unanimité, sur l'ensemble de ces dates,

CONSIDERANT toutefois que le Maire n'est pas lié à l'avis du Conseil municipale et qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer ces dérogations ;

CONSIDERANT qu'il sera fait appel au volontariat du personnel pour l'ouverture de ces commerces lors de ces dimanches 27 novembre – 4 – 11 et 18 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les dimanches ~~pressentis~~ sont les dimanches de fin d'année, permettant aux clients d'effectuer leurs achats de Noël ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire préfectorale d'octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

342

ARRETE :

Envoyé en préfecture le 24/10/2016	
Reçu en préfecture le 24/10/2016	
Affiché le	SLO
ID : 062-216204271-20161018-AM_2016_2190-AR	

- Article 1.** Les commerces d'articles de fête, spécialisés dans la décoration et d'idées cadeaux de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 27 novembre – 4 – 11 et 18 décembre 2017.
- Article 2.** Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relative au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur devra être donné le jour de cette fête.
- Article 3.** Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
- Article 4.** Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.
- Article 5.** Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
- Article 6.** M. le Maire, M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- Article 7.** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 18 OCT. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 24 OCT. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française

Département du Pas du Calais

343
Envoyé en préfecture le 20/10/2016
Reçu en préfecture le 20/10/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161018-AM_2016_2195-AR

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

- :- :-

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE
DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES D'ELECTROMENAGERS
LES DIMANCHES 15 - 22 JANVIER – 2 – 9 - JUILLET – 3 – 10 SEPTEMBRE – 26 NOVEMBRE
3 – 10 – 17 ET 24 DECEMBRE 2017

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2195

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés.

Vu le Code du travail, articles L.3132-26 et L.3132-27 et R.3132.21,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.3132-26 et 3132-27,

Vu la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

Vu les demandes présentées par les sociétés DARTY et ELECTRO DEPOT, en vue d'ouvrir leur magasin, avec emploi de personnel salarié, les dimanches 15 et 22 janvier – 2 et 9 juillet – 3 et 10 septembre – 26 novembre 3 – 10 – 17 et 24 décembre 2017,

Vu l'avis conforme, réputé favorable, de la Communauté d'agglomération d'Hénin Carvin, sur les dates concernant la suppression au repos dominical de différentes branches professionnelles,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016-122 du 7 octobre 2016, portant avis défavorable, à l'unanimité, sur l'ensemble de ces dérogations ;

Considérant toutefois que le Maire n'est pas lié à l'avis du Conseil municipal et qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer ces dérogations ;

Considérant qu'il sera fait appel au volontariat du personnel pour l'ouverture de ce magasin lors de ces dimanches 15 et 22 janvier – 2 et 9 juillet – 3 et 10 septembre – 26 novembre 3 – 10 – 17 et 24 décembre 2017 ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité concernée sur le territoire de la Commune d'Hénin-Beaumont pour ces dérogations sollicitées ;

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 d'octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

Considérant qu'il revient au Maire d'autoriser ces dérogations ;

344

ARRETE :

Envoyé en préfecture le 20/10/2016
Reçu en préfecture le 20/10/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161018-AM_2016_2195-AR

- Article 1.** Les commerces d'électroménagers de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 15 et 22 janvier – 2 et 9 juillet – 3 et 10 septembre – 26 novembre 3 – 10 – 17 et 24 décembre 2017.
- Article 2.** Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.
- Article 3.** Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
- Article 4.** Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.**
- Article 5.** Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
- Article 6.** Monsieur le Maire, et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7.** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le **18 OCT. 2016**

Le Maire


Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture de Lens, le

20 OCT. 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS



★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2223

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 203) – 62430 SALLAUMINES en date du 14 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de fourreaux fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 433 Boulevard Gabriel Péri) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 31 octobre au 12 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 19 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2224

PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise A.E.I.62 (DICT N°204) – 62950 NOYELLES-GODAULT en date du 13 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les raccordements et branchements des eaux usées sur un réseau existant et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite sur une partie de la rue Paul Bert.

- ✓ Une déviation sera donc mise en place par la voirie du chantier du lotissement en construction et par la résidence Del Negro.

Cette réglementation sera applicable du 24 octobre au 10 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société A.E.I.62 sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 19 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
 DST/FK/CC/AD

ARRONDISSEMENT DE LENS

- :- :- :-

- :- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :- :-

ARRETE N° 16-2227

**PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
 DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 205) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 13 octobre 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de relevés de chambre et de déploiement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les Voies Communales suivantes :

- rue René Cassin
- rue du Colonel Romans-Petit
- Avenue des Déportés.

La condition sera définie comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 24 octobre au 2 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 19 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2237

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S (DICT N° 206) – 59932 LA CHAPELLE d'ARMENTIERES en date du 20 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux d'adduction pour une maison neuve et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 1381 Chemin de Jérusalem) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 25 octobre au 22 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BOUYGUES E&S sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 20 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE
DU MERCREDI 23 NOVEMBRE AU SAMEDI 17 DECEMBRE 2016
ORGANISEE SUR LE PARKING DU MAGASIN IKEA

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2238

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dite Loi de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Vu le Code du commerce – articles L.310-1 à L. 310-5, R.310-8 et R.310-9,

Vu la déclaration préalable à une vente au déballage, présentée le 20 octobre 2016 par Monsieur Fabrice FOUQUEMBERG, représentant IKEA – 265 boulevard Olof Palme, 62110 Hénin-Beaumont, et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage du mercredi 23 novembre au samedi 17 décembre 2016 pour la vente de sapins,

Considérant que cette manifestation relève de la réglementation sur les ventes au déballage, à savoir la vente de marchandises effectuée dans les locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ;

Considérant que le parking du magasin IKEA n'est effectivement pas prévu pour la vente au public de marchandises ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Fabrice FOUQUEMBERG, représentant IKEA, a été réceptionnée en mairie le 19 octobre 2016, sous la forme de la déclaration préalable prévue par la réglementation ;

Considérant qu'il revient au Maire d'autoriser ce type de manifestation ;

ARRETE :

Article 1. L'établissement IKEA, situé 265 boulevard Olof Palme 62110 Hénin-Beaumont, est autorisé à procéder à une vente au déballage.

Article 2. Cette vente au déballage se déroulera du mercredi 23 novembre 2016 au samedi 17 décembre 2016, sur le parking du magasin IKEA situé 265 boulevard Olof Palme 62110 Hénin-Beaumont.

354

Envoyé en préfecture le 24/10/2016
Reçu en préfecture le 24/10/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161020-AM_2016_2238-AR

Article 3. Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabrice FOUQUEMBERG, représentant IKEA, et adressé à :

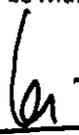
- Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Lens,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Arras.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

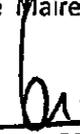
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le **20 OCT. 2016**

Le Maire

Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture de Lens, le **24 OCT. 2016**

Le Maire

Steve BRIOIS



VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2241

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Vu la demande de l'association « Le Clocher Saint-Martin de Beaumont »,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Opération de lavages de voitures », il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place du Limousin.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit sur une partie du site considéré ci-dessus le samedi 8 avril 2017 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de La Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

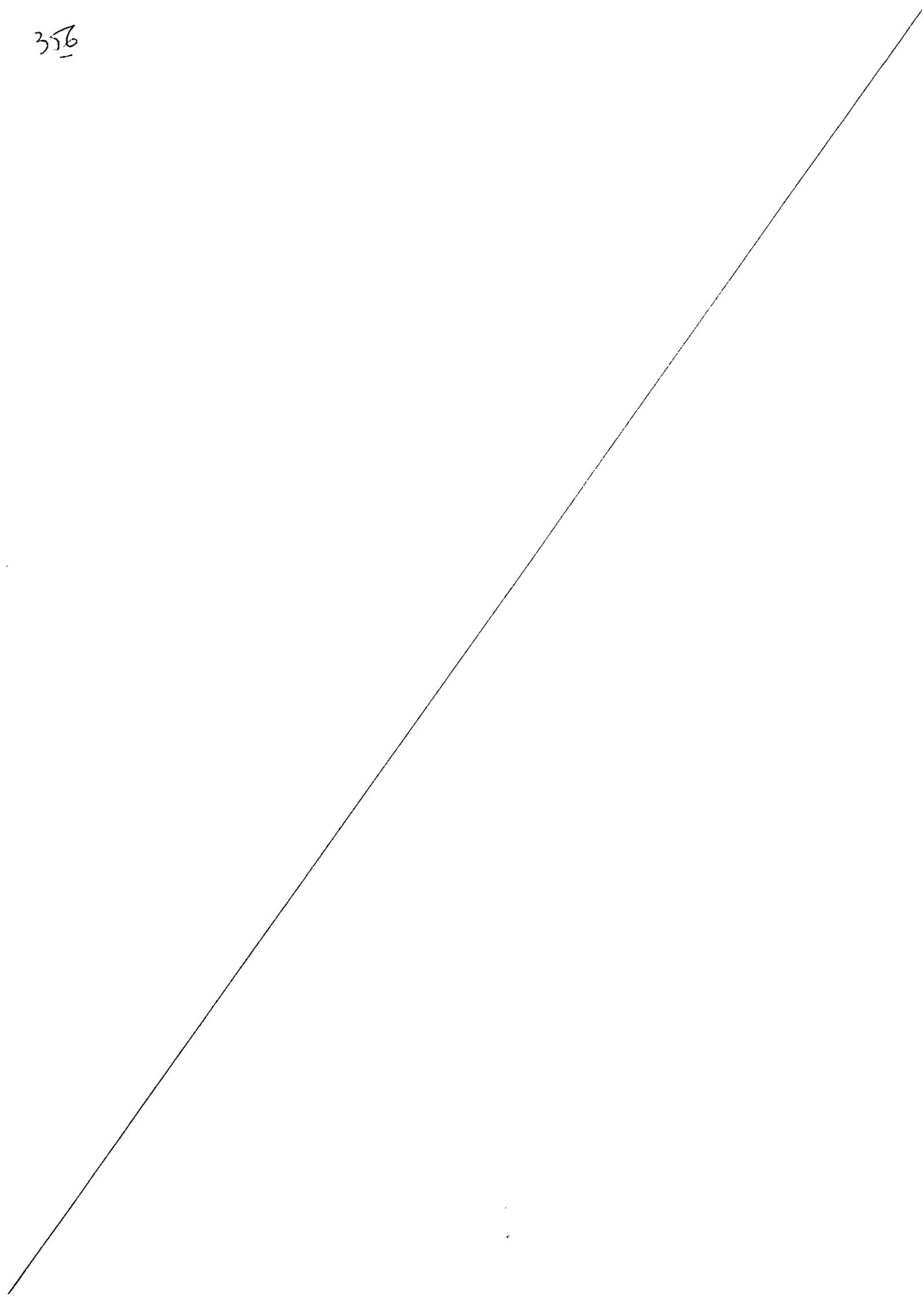
HENIN-BEAUMONT, le 20 octobre 2016

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué



Nicolas MOREAUX

356





VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2243

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S (DICT N° 207) – 59932 LA CHAPELLE d'ARMENTIERES en date du 20 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux d'entretien sur le réseau BOUYGUES E&S et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit de l'Avenue du Bord des Eaux dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 26 octobre au 25 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BOUYGUES E&S sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2244

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S (DICT N° 208) – 59932 LA CHAPELLE d'ARMENTIERES en date du 20 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation d'une casse sur un fourreau et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (159 rue du Docteur Juste Colle) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 26 octobre au 25 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BOUYGUES E&S sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2245

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SA S.G.E. OLCZAK - 59187 DECHY (DICT N° 160 Prolongation) en date du 21 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le terrassement d'une tranchée en trottoir avec passage en bord de chaussée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au droit du chantier (n° 355 Boulevard Albert Schweitzer) dans les conditions définies ci-après. :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Empiètement sur chaussée
- Circulation réglée manuellement.
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 21 octobre au 10 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SA S.G.E. OLCZAK sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

- :- :-

363

Envoyé en préfecture le 04/11/2016
Reçu en préfecture le 04/11/2016
Affiché le 
ID : 062-216204271-20161024-AM_2016_2249-AR

Arrondissement de Lens

- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

REGIE D'AVANCES DU RELAIS NATURE

CREATION D'UN COMPTE DE DEPOTS DE FONDS AU TRESOR (DFT)

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2249

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la décision du Maire n° 2015-203 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015) portant création, auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, d'une régie d'avances pour la gestion du Relais Nature de Beaumont, et fixant son fonctionnement,

Considérant qu'afin de faciliter la gestion de cette régie d'avances, il convient de compléter les dispositions relatives à son fonctionnement, par la possibilité de créer un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) et de régler les dépenses également par chèques ;

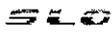
Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

.../...



364

.../...

Envoyé en préfecture le	page 2/2 -
Reçu en préfecture le	04/11/2016
Affiché le	
ID : 062-216204271-20161024-AM_2016_2249-AR	

ARRETE :

Article 1 : La décision du Maire n° 2015-203 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015) est complétée comme suit :

.....

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraires, ou par chèques.

A cet effet, il sera procédé à la création, auprès de la trésorerie municipale, d'un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT).

.....

Article 2 : Le régisseur titulaire et le régisseur *Suppléant* appliqueront l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 3 : Le Maire, la Directrice adjointe des affaires financières, le Trésorier municipal et les régisseurs d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le **24 OCT. 2016**
Le Maire



Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **04 NOV. 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **04 NOV. 2016**

Hénin-Beaumont, le **04 NOV. 2016**

Le Maire,



Steeve BRIOIS



★-★-★

★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2292

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande du Service Voirie et Réseaux Divers – 62110 HENIN-BEAUMONT (DICT N° 209), en date du 26 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'installation de guirlandes et de motifs pour les illuminations de Noël et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte le long de la Place Jean Jaurès dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable le lundi 14 novembre 2016 de 6h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service Voirie et Réseaux Divers de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2305
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DBRTP (DICT N° 210) – 62420 BILLY-MONTIGNY en date du 25 octobre 2016,

Considérant que pour permettre la réparation de conduite orange et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue Philibert Robiaud dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 2 au 16 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DBRTP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 27 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
DST/RF/PS/AD

ARRONDISSEMENT DE LENS

- :- :- :-

- :- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :- :-

ARRETE N° 16-2306

PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ALGECO (DICT N° 211) - 62820 LIBERCOURT, en date du 27 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'enlèvement d'un module type « algéco » et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite dans la rue Henri Caupin le mardi 2 novembre 2016 de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit de l'enlèvement des modules type « algéco ». Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour l'enlèvement de modules de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ALGECO sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 27 octobre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 17 octobre 2016 par laquelle Maître Matthieu LE GENTIL, Notaire, sis 11 rue Edouard Plachez - CS 90175 - 62213 CARVIN cédex,

demande l'ALIGNEMENT

Voie communale, 35 rue Ampère, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée section AM numéro 428

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/05/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE N° A16- 2333

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE (VOIR PHOTO)

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



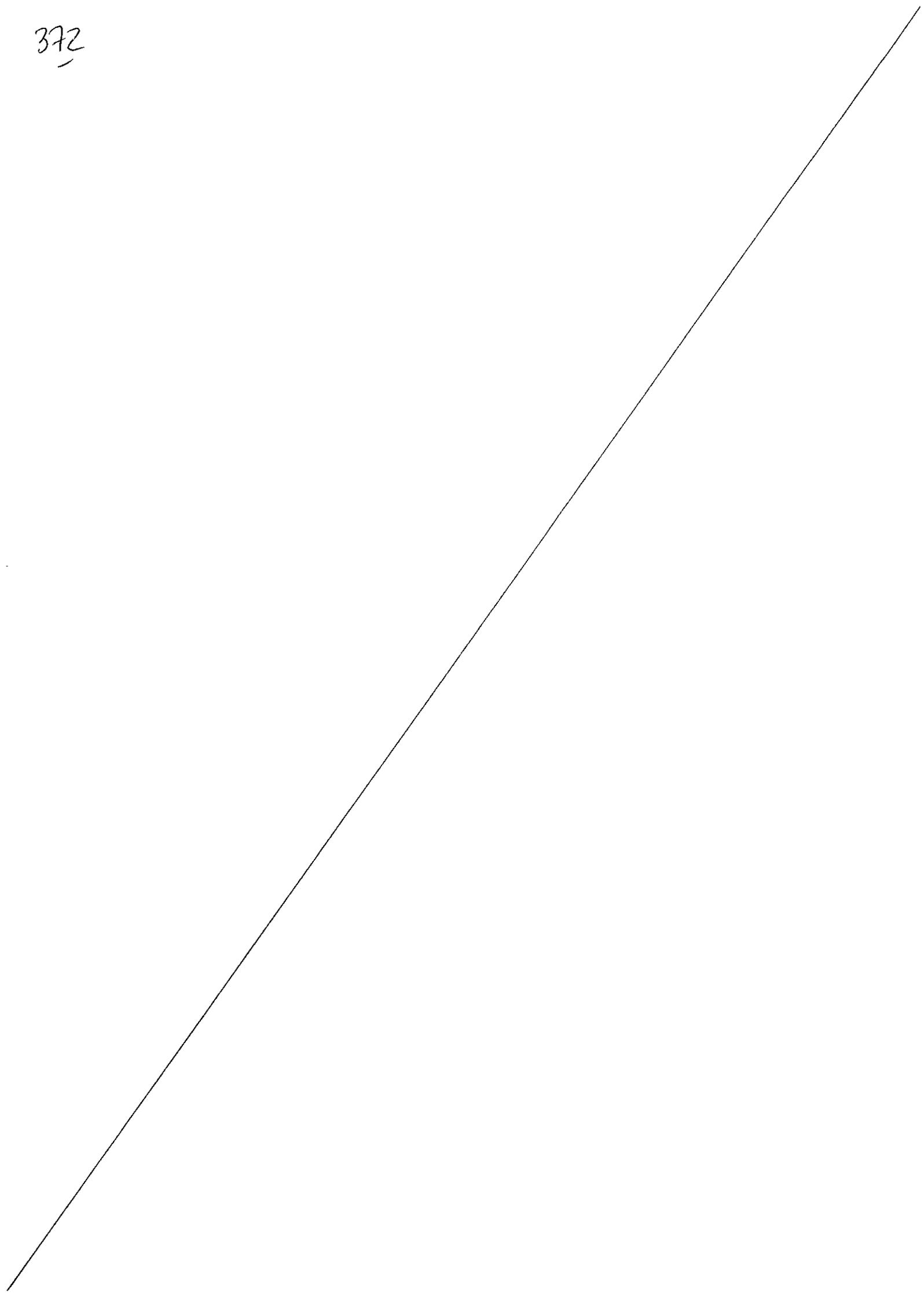
COURRIER ARRIVE
10/11/2016
10:45



Hénin-Beaumont,
Le 03 NOV. 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

372



VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2334

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 182) – 62430 SALLAUMINES en date du 4 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 85 rue de la Traverse) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 7 novembre au 7 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 4 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

375
Envoyé en préfecture le 22/11/2016
Reçu en préfecture le 22/11/2016
Affiché le 22/11/2016 SLO
ID : 062-216204271-20161104-AM_2016_2335-AR

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

REMORQUE BAZAR D'ALIMENTATION - FRITES – SANDWICHS – BROCHETTES – MERGUEZ - GLACES
PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A MADAME ISABELLE HIBON

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2335

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1, relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment ses dispositions relatives à l'hygiène de l'alimentation,

Vu la décision du maire n° 2016-198 du 4 novembre 2016 fixant, pour l'année 2017, le montant des droits de stationnement pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation (pizzeria, friagerie, pâtisseries, etc...), titulaires d'un permis temporaire de stationnement,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2686 du 2 novembre 2015, autorisant Madame Isabelle HIBON domiciliée 8 rue Denis Cordonnier – 62420 Billy Montigny, à installer une remorque ambulante d'alimentation « une friagerie » tous les mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches sur la place Wagon à Hénin Beaumont durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016,

Considérant que Madame Isabelle HIBON a sollicité le renouvellement de ce permis de stationnement, au titre de l'année 2017 ;

Considérant qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant dès lors, qu'il revient à Monsieur le Maire de délivrer au demandeur un permis de stationnement et d'en déterminer les modalités d'exercice par une convention d'occupation du domaine public communal ;

ARRETE :

Envoyé en préfecture le 22/11/2016

Reçu en préfecture le 22/11/2016

Affiché le 22/11/2016
ID : 062-216204271-20161104-AM_2016_2335-AR

Article 1.- Madame Isabelle HIBON, domiciliée 8 rue Denis Cordonnier – 62420 Billy Montigny est autorisée à installer une friterie ambulante sur le domaine public communal, place Wagon à Hénin-Beaumont tous les mercredis, jeudis, vendredis, samedis, et dimanches.

Madame Isabelle HIBON s'engage à maintenir l'alimentation électrique spécifique pour sa friterie (consommation compteur et branchement électriques à sa charge); aucun branchement sauvage sur le réseau électrique public ne sera toléré.

Article 2.- La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle ne pourra ensuite être de nouveau renouvelée que sur demande expresse de la permissionnaire, présentée dans le dernier trimestre de l'année en cours.

Article 3.- En application de la décision du maire n° 2016-198 du 4 novembre 2016, le droit de voirie pour l'occupation du domaine public communal par Madame Isabelle HIBON est fixé pour la période mentionnée ci-dessus, à 630,00 euros (six cent trente euros).

La permissionnaire s'acquittera de ce droit de voirie dès réception du titre de recettes émis par la trésorerie municipale – 331 rue Parmentier – 62110 Hénin-Beaumont.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4.- La permissionnaire devra se conformer scrupuleusement à la législation sur les débits de boissons, ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental, afférentes à l'hygiène de l'alimentation.

La permissionnaire sera responsable de tous les incidents auxquels l'utilisation de ses appareils pourrait donner lieu et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour les prévenir. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

La permissionnaire devra fermer son établissement à l'heure fixée pour la fermeture des débits de boissons. Cette heure de fermeture sera toujours celle applicable par la législation sur les débits de boissons pour la commune d'Hénin-Beaumont.

La permissionnaire devra assurer le nettoyage journalier des abords de sa remorque et laisser l'endroit propre en permanence. Elle devra requérir le visa de la commission locale de sécurité pour la protection contre l'incendie.

La permissionnaire sera responsable de tous les incidents auxquels l'utilisation de ses appareils pourrait donner lieu et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour les prévenir. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Article 5.- La surface occupée par la permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de chaque occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Envoyé en préfecture le 22/11/2016
Recu en préfecture le 22/11/2016
Affiché le
ID : 062-216204271-20161104-AM_2016_2335-AR

Article 6.- La permissionnaire est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Elle est assurée et elle garantit la commune en cas de recours émanant de tiers. Elle assume seule la responsabilité des faits en cas de sinistre.

La bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale de la permissionnaire, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique.

Article 7.- Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 8.- Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 9.- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 10.- La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit.

Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 11.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- sous location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées par l'autorisation,
- refus de faire réparer des dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients.

Article 12.- Il est procédé à la signature de la convention correspondante, annexée au présent arrêté municipal, et fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par la permissionnaire.

Article 13.- Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Madame Isabelle HIBON, et adressé à :

- Mme VOLCKCRICK – Directrice adjointe des affaires financières

Article 14.- Une ampliation du présent arrêté municipal sera également adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

378

Article 15.-

Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Envoyé en préfecture le 22/11/2016
Recu en préfecture le 22/11/2016
Affiché le
ID : 062-216204271-20161104-AM_2016_2335-AR

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général de collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont, le 04 NOV. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS



Son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 22 NOV. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

379

Envoyé en préfecture le 16/11/2016
Reçu en préfecture le 16/11/2016
Affiché le 16/11/2016 SLO
ID : 062-216204271-20161104-AM_2016_2336-AR

Arrondissement de LENS

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

REMORQUE BAZAR D'ALIMENTATION - FRITES - SANDWICHS - BROCHETTES - GLACES - PIZZERIA
PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A MADAME LAETITIA DEZEURE

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2336

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1, relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment ses dispositions relatives à l'hygiène de l'alimentation,

Vu la décision du maire n° 2016-198 du 4 novembre 2016 fixant, pour l'année 2017, le montant des droits de stationnement pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation (pizzeria, friterie, rôtisseries, etc...), titulaires d'un permis temporaire de stationnement,

Considérant que Madame Laetitia DEZEURE a sollicité le renouvellement de ce permis de stationnement, au titre de l'année 2017 ;

Considérant qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant dès lors, qu'il revient à Monsieur le Maire de délivrer au demandeur un permis de stationnement et d'en déterminer les modalités d'exercice par une convention d'occupation du domaine public communal ;

ARRETE :

Article 1.- Madame Laetitia DEZEURE, domiciliée 2 rue du Pévélois - 62950 Noyelles Godault est autorisée à installer une pizzeria ambulante sur le domaine public communal, place de l'Eglise à Beaumont tous les mardis de 18 heures à 22 heures 30.

Madame Laetitia DEZEURE s'engage à maintenir l'alimentation électrique spécifique pour sa pizzeria (consommation compteur et branchement électriques à sa charge); aucun branchement sauvage sur le réseau électrique public ne sera toléré.

- Article 2.-** La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle ne pourra ensuite être de nouveau renouvelée que sur demande expresse de la permissionnaire, présentée dans le dernier trimestre de l'année en cours.
- Article 3.-** En application de la décision du maire n° 2016-198 du 4 novembre 2016 le droit de voirie pour l'occupation du domaine public communal par Madame Laetitia DEZEURE est fixé pour la période mentionnée ci-dessus, à 585.60 euros (cinq cent quatre-vingt-cinq euros et soixante centimes).
- La permissionnaire s'acquittera de ce droit de voirie dès réception du titre de recettes émis par la trésorerie municipale - 331 rue Parmentier - 62110 Hénin-Beaumont.
Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais conduira au retrait immédiat de l'autorisation.
- Article 4.-** La permissionnaire devra se conformer scrupuleusement à la législation sur les débits de boissons, ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental, afférentes à l'hygiène de l'alimentation.
- La permissionnaire sera responsable de tous les incidents auxquels l'utilisation de ses appareils pourrait donner lieu et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour les prévenir. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.
- La permissionnaire devra fermer son établissement à l'heure fixée pour la fermeture des débits de boissons. Cette heure de fermeture sera toujours celle applicable par la législation sur les débits de boissons pour la Commune d'Hénin-Beaumont.
- La permissionnaire devra assurer le nettoyage journalier des abords de sa remorque et laisser l'endroit propre en permanence. Elle devra requérir le visa de la commission locale de sécurité pour la protection contre l'incendie.
- La permissionnaire sera responsable de tous les incidents auxquels l'utilisation de ses appareils pourrait donner lieu et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour les prévenir. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.
- Article 5.-** La surface occupée par la permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.
- A la fin de chaque occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais.
- Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.
- Article 6.-** La permissionnaire est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Elle est assurée et elle garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers. Elle assume seule la responsabilité des faits en cas de sinistre.
- La bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale de la permissionnaire, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique.
- Article 7.-** Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.
- Article 8.-** Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.
- Article 9.-** La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.
- Article 10.-** La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit.

Envoyé en préfecture le 16/11/2016
Recu en préfecture le 16/11/2016
Affiché le
ID : 062-216204271-20161104-AM_2016_2336-AR

Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 11.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- sous location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées par l'autorisation,
- refus de faire réparer des dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients.

Article 12.- Il est procédé à la signature de la convention correspondante, annexée au présent arrêté municipal, et fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par la permissionnaire.

Article 13.- Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Madame Laetitia DEZEURE, et adressé à :

- Mme VOLCKCRICK - Directrice adjointe des affaires financières

Article 14.- Une ampliation du présent arrêté municipal sera également adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

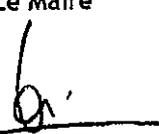
Article 15.- Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

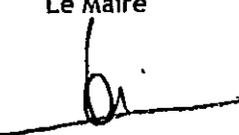
Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général de collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont, le 04 NOV. 2016

Le Maire

Stevee BRIOIS

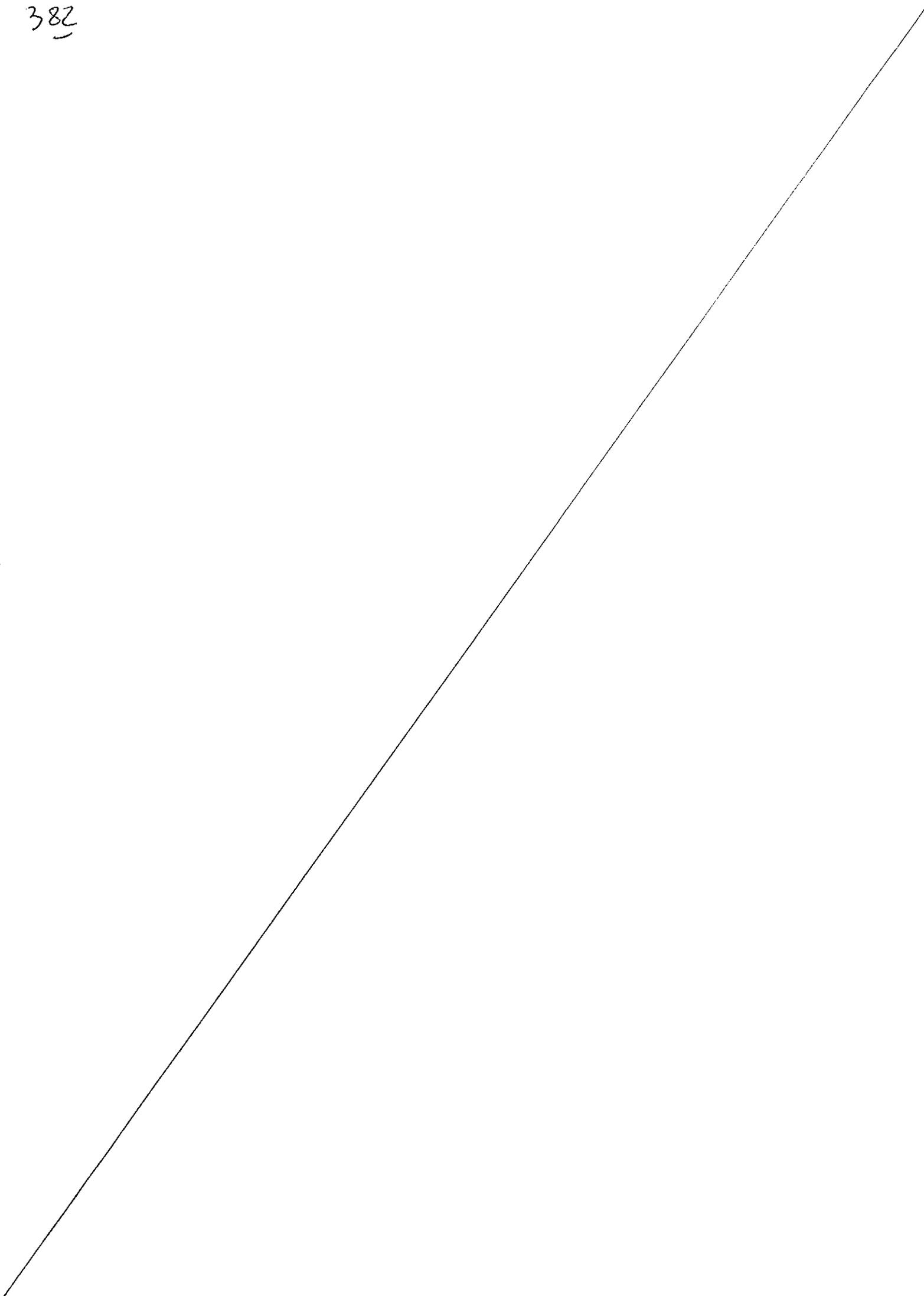


Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
Sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le 16 NOV. 2016
Son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 15 NOV. 2016

Le Maire

Stevee BRIOIS



382



- : - : -

- : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2337

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des cérémonies de « l'Armistice du 11 novembre 1918 » et de la « retraite aux flambeaux », il y a lieu de d'interdire momentanément la circulation les 10 et 11 novembre 2016 dans certaines voies de la commune :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la manifestation dite « retraite aux flambeaux », les voies suivantes seront interdites à la circulation :

☞ **le jeudi 10 novembre 2016 à partir de 17h45 :**

- Voies convergeant au rond-point de l'Armistice : Boulevard Fallières, Boulevard du Maréchal Foch, Boulevard Notre Dame de Lorette ;
- Boulevard Robert Schuman, rues convergeant au carrefour : rue de Dourges, Rue Léon Pruvot ;
- Rue Aristide Briand, Allée Kennedy, rue Valparaiso ;
- Voies convergeant au rond-point du Souvenir Français : rue de Bourcheuil, rue Octave Legrand, rue Léon Blum au niveau de la rue Cour Saint Jean, boulevard du 6 Juin 44, rue Octave Legrand, rue de l'Egalité au niveau du Coron Paradis jusqu'au rond-point.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la cérémonie dite du « 11 novembre », la rue de l'Egalité (à partir de la rue Blériot) et l'accès aux rues convergeant le rond-point du souvenir Français, seront fermés à la circulation pendant le temps de la manifestation :

☞ **le vendredi 11 novembre 2016 de 10h30 à la fin de la dite cérémonie.**

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la cérémonie dite du « 11 novembre », la rue Saint Martin sera interdite à la circulation :

☞ **le vendredi 11 novembre 2016 de 10h15 à la fin de la dite cérémonie.**

ARTICLE 4 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la cérémonie.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de la signalisation de restriction est à la charge des services techniques. Les barrages posés par les soins des Services Techniques Municipaux seront levés dès la fin de chaque commémoration.

ARTICLE 6 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – Les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 4 novembre 2016

**Pour Le Maire,
L'adjoint Délégué**



Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

385
Envoyé en préfecture le 15/11/2016
Reçu en préfecture le 15/11/2016
Affiché le 15/11/2016 SLO
ID : 062-216204271-20161108-AM_2016_2358-AR

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

*_*_*

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LES HORAIRES DE FERMETURES DE CERTAINES
CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS**

*_*_*

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2358

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37 fixant les règles de lutte contre le bruit,

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU le Code de la santé publique, et notamment la troisième partie de son livre 3, le titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs et le titre 5 comportant dispositions pénales,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-59 du 26 mars 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas de Calais,

VU l'arrêté municipal n°2016-2156 du 3 novembre 2016 portant interdiction de vente et de consommation d'alcool sur le domaine public,

CONSIDERANT que les nombreuses dégradations (incendies, bris de verre....) et tumultes suite à la consommation excessive de boissons alcoolisées par les individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, stades et parcs publics de la ville sont de nature à porter atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les atteintes à l'ordre public dans certains secteurs de la Ville par une interdiction limitée de la consommation d'alcool, afin de garantir aux administrés l'exercice paisible de leur liberté d'aller et de venir sur le territoire ;

386

Envoyé en préfecture le 15/11/2016
Reçu en préfecture le 15/11/2016
Affiché le 15/11/2016
ID: 062-216204271-20161108-AM-2016-2358-AR

CONSIDERANT que les magasins d'alimentation générale et surfaces commerciales ouverts tard le soir et pratiquant la vente à emporter de boissons alcoolisées contribuent à attirer et à fixer de nombreuses personnes en état d'ébriété sur certains secteurs de la voie publique d'Hénin Beaumont, engendrant des bruits de voisinage de nature à troubler le repos des habitants et compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer, par des mesures appropriées, le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRETE :

- Article 1.** Les magasins d'alimentation générale et grandes surfaces devront fermer au plus tard à 1 heure.
- Article 2.** Les établissements de nuit diffusant de la musique amplifiée devront fermer au plus tard à 4 heures.
- Article 3.** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
- Article 4.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.
- Article 5.** Le Maire, le Directeur général des services de la Commune d'Hénin-Beaumont, les services de la police nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lens et affichée pendant deux mois à la porte de l'hôtel de ville.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont le **8 NOV. 2016**

Le Maire

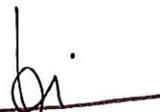

Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Publié en mairie le

15 NOV. 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

387
Envoyé en préfecture le 17/11/2016
Reçu en préfecture le 17/11/2016
Affiché le 15/11/2016 SLO
ID : 062-216204271-20161108-AM_2016_2359_1-AR

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

*_*_*

**PORTANT REGLEMENTATION SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES CAFETIERS
DES BARS ET DES RESTAURANTS**

*_*_*

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2359

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37 fixant les règles de lutte contre le bruit,

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-59 du 26 mars 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas de Calais,

CONSIDERANT la gêne occasionnée aux piétons, aux poussettes, et aux personnes à mobilité réduite par des installations sur le trottoir ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer ces occupations jusqu'à présent illicites ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer, par des mesures appropriées, le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRETE :

Article 1. Les cafetiers, bars, restaurants pourront occuper le domaine public par l'installation de terrasses devant leurs magasins à condition d'en avoir fait la demande préalable, qui sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et en contrepartie d'une redevance d'occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 17/11/2016

Reçu en préfecture le 17/11/2016

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser **procès-verbal, conformément aux** lois et règlement en vigueur.

Article 2. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 4. Le Maire, le Directeur général des services de la Commune d'Hénin-Beaumont, les services de la police nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lens et affichée pendant deux mois à la porte de l'hôtel de ville.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont le **8 NOV. 2016**

Le Maire

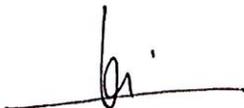

Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Publié en mairie le

15 NOV. 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS



VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2360

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise E.M.R (DICT N° 212) – 62138 HAISNES, en date du 7 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la pose de poteau béton pour le réseau en éclairage public ainsi que la confection de fouilles et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans certaines voies de la commune :

- Au n° 164 rue Gustave Delory
- Au n° 1600 boulevard Fernand Darchicourt
- Rue Pierre de Coubertin

La condition sera définie comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 21 novembre au 6 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société E.M.R. sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 7 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2361

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Travaux Publics de l'Artois (DICT N° 213) -- 62790 LEFOREST en date du 27 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre une purge en trottoir autour d'une boîte de branchement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (Avenue Victor Hugo) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 14 au 30 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société TPA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

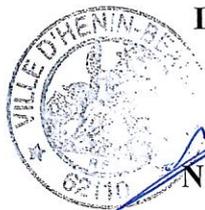
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 7 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2362

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 214) - 62200 BOULOGNE SUR MER, en date du 4 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement d'un poteau incendie eau potable et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 179 Boulevard Albert Schweitzer) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 21 au 23 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

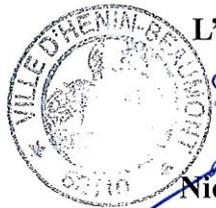
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 7 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2363

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise STSM (DICT N° 215) – 59490 SOMAIN en date du 21 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'entretien des voies ferrées et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite :

1- Dans le boulevard des Frères Leterme et la rue Robert Aylé (passage à niveau n° 96)

☞ **Une déviation sera donc mise en place :**

- ❖ boulevard du Marechal Juin / rue Pasteur / rue Pierre Brossolette / boulevard des Frères Herbaut.
- ❖ et inversement.

Cette réglementation sera applicable du lundi 21 novembre 2016 à 22h00 au mardi 22 novembre 2016 à 5h00.

2- Dans la rue Pierre Brossolette et la rue Pasteur (passage à niveau n° 97)

☞ **Une déviation sera donc mise en place :**

- ❖ Dans le sens rue Pierre Brossolette vers la rue Pasteur :
 - boulevard des Frères Herbaut / boulevard des Frères Leterme / rue Robert Aylé et boulevard du Maréchal Juin.
- ❖ Dans le sens de la rue Pasteur vers la rue Pierre Brossolette :
 - boulevard Mendès-France / rue Jules Ferry / rue Gustave Delory.

Cette réglementation sera applicable du mardi 22 novembre 2016 à 22h00 au mercredi 23 novembre 2016 à 5h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société STSM sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 7 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2364

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise BALESTRA (DICT N°216) – 62810 AVESNES-LE-COMTE en date du 7 novembre 2016,

Considérant que pour permettre la réalisation d'un plateau surélevé et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres sera interdite dans la rue Robert Aylé (dans le sens Boulevard des Frères Leterme vers le Boulevard du Marechal Juin) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

☞ Une déviation sera donc mise en place :

✓ Rue André Gide / Rue Fleury Carpentier / Rue Charles Humez / Boulevard Gabriel Péri et Rue Robert Aylé.

✓ Le sens de circulation sera inversé dans la rue Sorriaux.

Cette réglementation sera applicable du 16 novembre au 9 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BALESTRA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 7 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2365

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise COLAS NORD PICARDIE (DICT N° 217) - 62304 LENS en date du 7 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux de réfection de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera restreinte ou interdite dans le Chemin de Noyelles dans les conditions ci-définies ci-après :

1. La circulation sera restreinte dans le Chemin de Noyelles du 21 au 5 décembre 2016 :
 - Vitesse limitée à 30 km/heures
 - Réglé en alternat, par feux tricolores.

2. La circulation sera interdite dans le Chemin de Noyelles :
 - Le lundi 28 novembre 2016 de 19h00 à 7h00.
 - Le mardi 29 novembre 2016 de 19h00 à 7h00.

☞ **Une déviation sera donc mise en place :**

- Avenue du Bord des Eaux / Boulevard Jacques Piette / Boulevard Fernand Darchicourt / Boulevard Eugène Thomas.
- Et inversement.

Cette réglementation sera applicable du 21 novembre au 5 décembre 2016.

600

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société COLAS NORD PICARDIE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

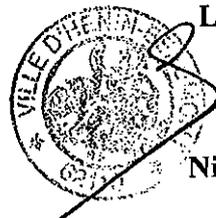
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 7 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

- : - : -

- : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2369

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation dans le cadre du « Téléthon », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la place du Stade du Limousin.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits sur la Place du stade Limousin :

☞ **Du vendredi 2 décembre 2016 : 17 heures au samedi 3 décembre 2016 : 20 heures.**

Tout véhicule gênant pourra être nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

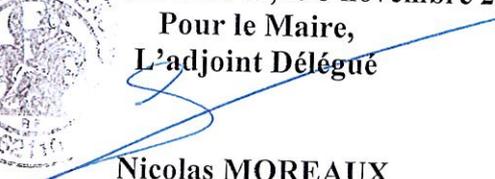
ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de La Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 8 novembre 2016
Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

Nicolas MOREAUX



- : - : -

- : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2370

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « lâcher de ballons » organisée dans le cadre du Téléthon par l'étoile cycliste Héninoise, voie piétonne face à l'entrée de l'hôtel de ville, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans la rue Henri Leclercq

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits :

☞ **Rue Henri Leclercq : le samedi 3 décembre 2016 de 15h00 à 16h45.**

Tout véhicule gênant pourra être nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de La Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 8 novembre 2016

**Pour le Maire,
L'adjoint Délégué**



Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de LENS

603
Envoyé en préfecture le 15/11/2016
Reçu en préfecture le 15/11/2016
Affiché le 16/11/2016 SLO
ID : 062-216204271-20161109-AM_2016_2372-AR

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

FRITERIE AMBULANTE DEVANT LE STADE DELMOTTE

- :- :-

MODIFICATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A M. ABDELKADER KHERIS

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2372

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales – article L.2213-6,

VU l'arrêté municipal n° 2016-1452 du 26 juillet 2016 (visa préfectoral du 28 juillet 2016) accordant un permis de stationnement à M. Abdelkader KHERIS pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 décembre 2016, afin d'installer une friterie ambulante devant le stade Delmotte – rue Pierre Brossolette à Hénin Beaumont sur le domaine public communal, tous les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches, et fixant la redevance due pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 décembre 2016 à la somme de 318,00 € (trois cent dix-huit euros),

CONSIDERANT que par courrier en date du 28 octobre 2016, M. Abdelkader KHERIS nous informe qu'il n'exerce plus d'activités commerciales depuis le 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient de modifier le permis de stationnement qui lui a été accordé afin de tenir compte de la durée effective de l'occupation soit du 1^{er} août 2016 au 31 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire d'effectuer cette modification correspondante et de réviser la redevance de voirie due par M. Abdelkader KHERIS ;

ARRETE :

Article 1.- Le permis de stationnement accordé par arrêté municipal n° 2016-1452 du 26 juillet 2016 à M. Abdelkader KHERIS, l'autorisant à installer – pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 décembre 2016 - une friterie ambulante sur le domaine public communal devant le stade Delmotte rue Pierre Brossolette à Hénin-Beaumont, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches, **est abrogé.**

Article 2.- Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} novembre 2016.

copy

Envoyé en préfecture le 15/11/2016
Reçu en préfecture le 15/11/2016
Affiché le
D. 6622 (2002) 2016 NOV 15 2016

Article 3.-

La redevance de voirie correspondante, qui avait été fixée à la somme de 318,00 € (trois cent dix-huit euros) pour cinq mois, est donc ramenée, pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 octobre 2016, à la somme de 190,80 euros (cent quatre-vingt dix euros et quatre-vingt centimes).

Article 4.-

Le Maire et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Addelkader KHERIS et adressé à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens,
- Mme VOLCKCRICK – Directrice adjointe du service des affaires financières,

Article 5.-

Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général de collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont, le 08 NOV. 2016

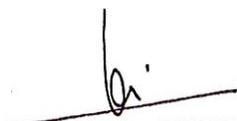
Le Maire


Stevee BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 15 NOV. 2016
et de son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire


Stevee BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais
- :: -

Envoyé en préfecture le 17/11/2016
Reçu en préfecture le 17/11/2016
Affiché le 17/11/2016 SLO
ID : 062-216204271-20161110-AM_2016_2376-AR

Arrondissement de Lens
- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

REGIE D'AVANCES DU CENTRE D'ANIMATION JEUNESSE : EXTENSION DE SON OBJET

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2376

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la décision du Maire n° 2015-202 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015) portant création, auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, d'une régie d'avances pour la gestion du centre d'animation jeunesse permanent, et fixant son fonctionnement,

Considérant la nécessité d'étendre l'objet de cette régie d'avances afin de faciliter son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE :

Article 1 : A compter de ce jour, la régie d'avances du Centre d'animation jeunesse pourra régler les dépenses de matériel et de fonctionnement listées ci-après, et qui ne peuvent être payées par mandat administratif :

- petites dépenses d'alimentation
- petites fournitures lors de sorties camping (ex : recharges de gaz, charbon de bois, pain...)
- dépenses liés au fonctionnement quotidien des campings
- petites fournitures lors de sorties camping : recharge gaz, charbon de bois, pharmacie ...

.../...



406

Envoyé en préfecture le 17/11/2016
Reçu en préfecture le 17/11/2016
Affiché le 17/11/2016 520
ID : 062-216204271-20161110-AM-2016_2376-AR
page 7/7

.../...

- frais d'autoroute, d'essence et de parking, jetons pour le lavage des voitures, lave-glaces ...
- petit matériel d'outillage
- frais médicaux
- petit matériel de sport
- petit matériel de fourniture de décoration
- petit matériel pédagogique
- dépenses culturelles (spectacles, musées, cinéma, parcs)

Article 2 : Hormis la disposition reprise à l'article ci-dessus, il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de la décision du Maire n° 2015-202 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015).

Article 3 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants appliqueront, chacun en ce qui le concerne, l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, le Trésorier municipal, la Directrice Adjointe des affaires financières, et les régisseurs d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

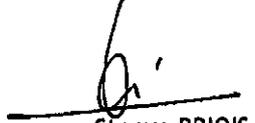
Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 10 novembre 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **17 NOV. 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **17 NOV. 2016**
- sa notification aux régisseurs d'avances, le **17 NOV. 2016**



Le Maire,


Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

Envoyé en préfecture le 15/11/2016
Reçu en préfecture le 15/11/2016
Affiché le 16/11/2016 SLO
ID : 062-216204271-20161110-AM_2016_2377-AR

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

*_*_*

**PORTANT REGLEMENTATION SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PAR LES ETALAGES**

*_*_*

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2377

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37 fixant les règles de lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-59 du 26 mars 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas de Calais,

CONSIDERANT la gêne occasionnée aux piétons, aux poussettes, et aux personnes à mobilité réduite par des installations sur le trottoir ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer ces occupations jusqu'à présent illicites ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer, par des mesures appropriées, le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRETE :

- Article 1.** Tout étalage ou installation doit être mobile, et disposé de façon à n'occasionner d'une part, aucune gêne pour la sécurité et la circulation des piétons, et d'autre part, de façon à ne provoquer aucune dégradation de la voie publique.
- Article 2** Les étalages de toute sorte sur la voie publique ainsi que les installations, pour quelque durée que ce soit, et qu'elle que soit leur nature, sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation préalable du Maire.
- Article 3.** Toute personne désirant obtenir une telle autorisation est tenue de déposer en mairie une demande écrite.

Article 4. Dans le cas où l'étalage ou l'installation est destiné à l'exercice d'une activité commerciale, le demandeur devra justifier de son inscription au registre de commerce et au rôle de la taxe professionnelle.

Article 5 L'implantation d'un étalage est possible sous réserve que la largeur laissée libre pour la circulation des piétons sur le trottoir ne soit pas inférieure à 1,40 mètre.

La Commune se réserve le droit de résilier l'autorisation pour tout motif d'intérêt général sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace en raison de nécessités publiques, ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

L'autorisation pourra également être résiliée par la Commune, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant d'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une quelconque indemnité au profit de l'occupant.

Article 6. Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Commune.

Article 7. Les équipements alimentaires et leurs installations doivent être conformes aux règlements en vigueur en termes d'hygiène et de sécurité.

En cas d'évolution de ces normes ou règlements, l'exploitant est tenu de mettre ses équipements en conformité. Les appareils de cuisson et de fabrication tels que barbecues, rôtissoires, crêpières, friteuses..., ainsi que les appareils de fabrication et de conservation de glaces seront autorisés exclusivement sur demande.

Article 8. En matière d'hygiène et de propreté, les denrées alimentaires présentes sur le domaine public sont soumises aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Des mesures doivent ainsi être prises pour empêcher tout risque de contamination des denrées alimentaires présentées à la vente ou à la consommation.

Le fonctionnement ou la conception des étalages ne doit pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces nuisibles (rongeurs, oiseaux prolifiques, insectes...) ; en cas de présence, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer rapidement leur élimination.

Le permissionnaire doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ; en outre, il devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire effectué par la Commune pour ce qui la concerne.

Le pétitionnaire doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

Article 9. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

409

Envoyé en préfecture le 15/11/2016
Reçu en préfecture le 15/11/2016
Affiché le 16/11/2016 SLO
ID: 062-216204271-20161110-AM_2016_2377-AR

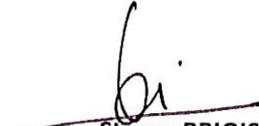
Article 10. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 11. Le Maire, le Directeur général des services de la Commune d'Hénin-Beaumont, les services de la police nationale et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lens et affichée pendant deux mois à la porte de l'hôtel de ville.

Hénin-Beaumont le

10 NOV. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS

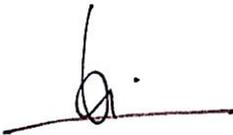


Acte administratif certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage en mairie, le 15 NOV. 2016
- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le

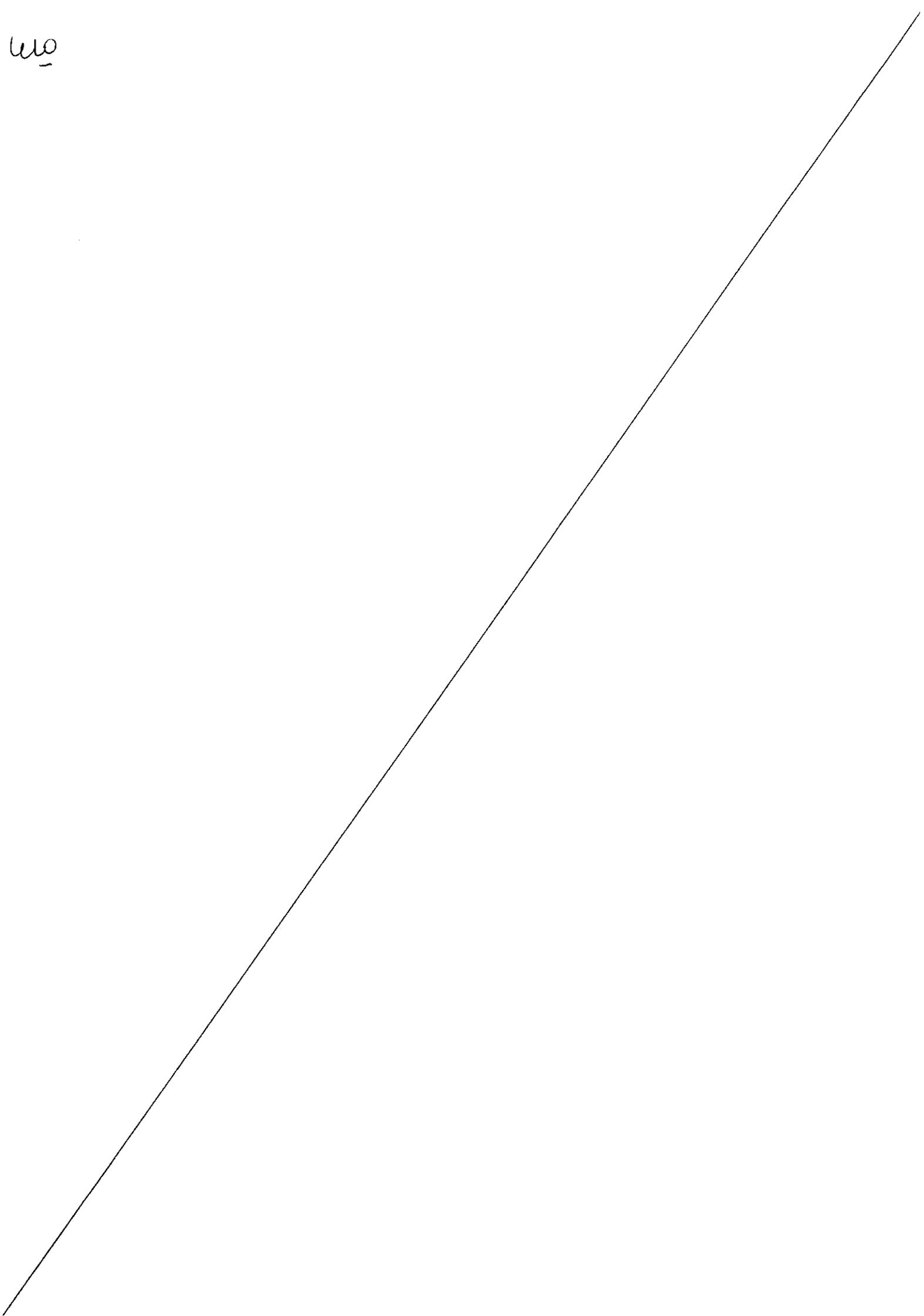
15 NOV. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS



wo



★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2384

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 200 - Prolongation de l'arrêté n° 16-2162) – 62430 SALLAUMINES en date 14 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement PE et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue Aristide Briand dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 21 novembre au 23 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

412

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 14 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2388

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION TEMPORAIRE

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande du Service Espace Verts - 62110 Hénin-Beaumont en date du 14 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux d'élagages et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite dans le boulevard Mendès-France de 7h00 à 18h00.

☞ **Une déviation sera donc mise en place, comme suit :**

- Par les rues Henri Barbusse / Paul-Vaillant Couturier / Jules Guesde et Pasteur.
- Et inversement.

Cette réglementation sera applicable du lundi 5 décembre au vendredi 16 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

Celg
—

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux d'abattages sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service technique de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

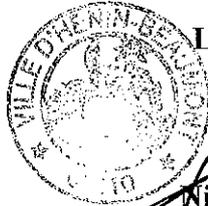
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 14 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

415
Envoyé en préfecture le 25/11/2016
Reçu en préfecture le 25/11/2016
Affiché le 25/11/2016 SLO
ID : 062-216204271-20161117-AM_2016_2398-AR

République française
Département du Pas-de-Calais
- :: -

Arrondissement de Lens
- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :: -
REGIE DE RECETTES DES ACCUEILS DE LOISIRS
- :: -
EXTENSION DES MODES DE PAIEMENTS DES ADMINISTRÉS
- :: -
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2398
- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la décision du Maire n° 2015-198 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015) relatif à la création, auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, d'une régie de recettes pour la gestion du service des accueils des loisirs sans hébergement (ALSH), et fixant son fonctionnement,

Considérant qu'afin de faciliter l'accès des administrés à ce service public, il convient de leur proposer la possibilité de régler par titres CESU, ainsi que les garderies inhérentes aux accueils des loisirs ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de compléter l'article 5 de la décision du Maire n° 2015-198 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015) ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE :

Article 1 : A compter de ce jour, l'article 5 de la décision du Maire n° 2015-198 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015) est modifié comme suit :

.../...



416

.../...

Envoyé en préfecture le 25/11/2016 Reçu en préfecture le 25/11/2016 Affiché le 25/11/2016 SLO ID : 062-216204271-20161117-AM_2016_2398-AR
--

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4, sont encaissées en numéraires, par chèques bancaires ou postaux, par carte bancaire, par chèques vacances ANCV, ou encore par titres CESU.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 3 : Hormis la disposition reprise ci-dessus, il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de la décision du Maire n° 2015-198 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015).

Article 3 : Les régisseurs (titulaire et suppléants) appliqueront, chacun en ce qui le concerne, l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Maire, la Directrice Adjointe des affaires financières, le Trésorier municipal et les régisseurs de recettes sont chargés de l'application du présent arrêté municipal.

Article 5.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 17 novembre 2016.

Le Maire

Steve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **25 NOV. 2016**
- sa notification aux régisseurs, le **25 NOV 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **25 NOV 2016**



Le Maire

Steve BRIOIS

VILLE DE HENIN-BEAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2016- 2415

IMPRATICABILITE DES TERRAINS DE FOOTBALL

Le Maire de la Ville d'HENIN-BEAUMONT,

Vu les articles L 2212-1 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le protocole d'accord du 22 janvier 2008 entre l'Association des maires de France et la Fédération Française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en périodes d'intempéries,

Considérant que les mauvaises conditions météorologiques de ces derniers jours ont rendu impraticables l'ensemble des terrains de football de la ville.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'état de ses terrains,

ARRETE :

Article 1 : l'utilisation de l'ensemble des terrains de football sera interdite du vendredi 18 novembre 2016 au dimanche 20 novembre 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur l' Adjoint délégué aux Sports, Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Directeur du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

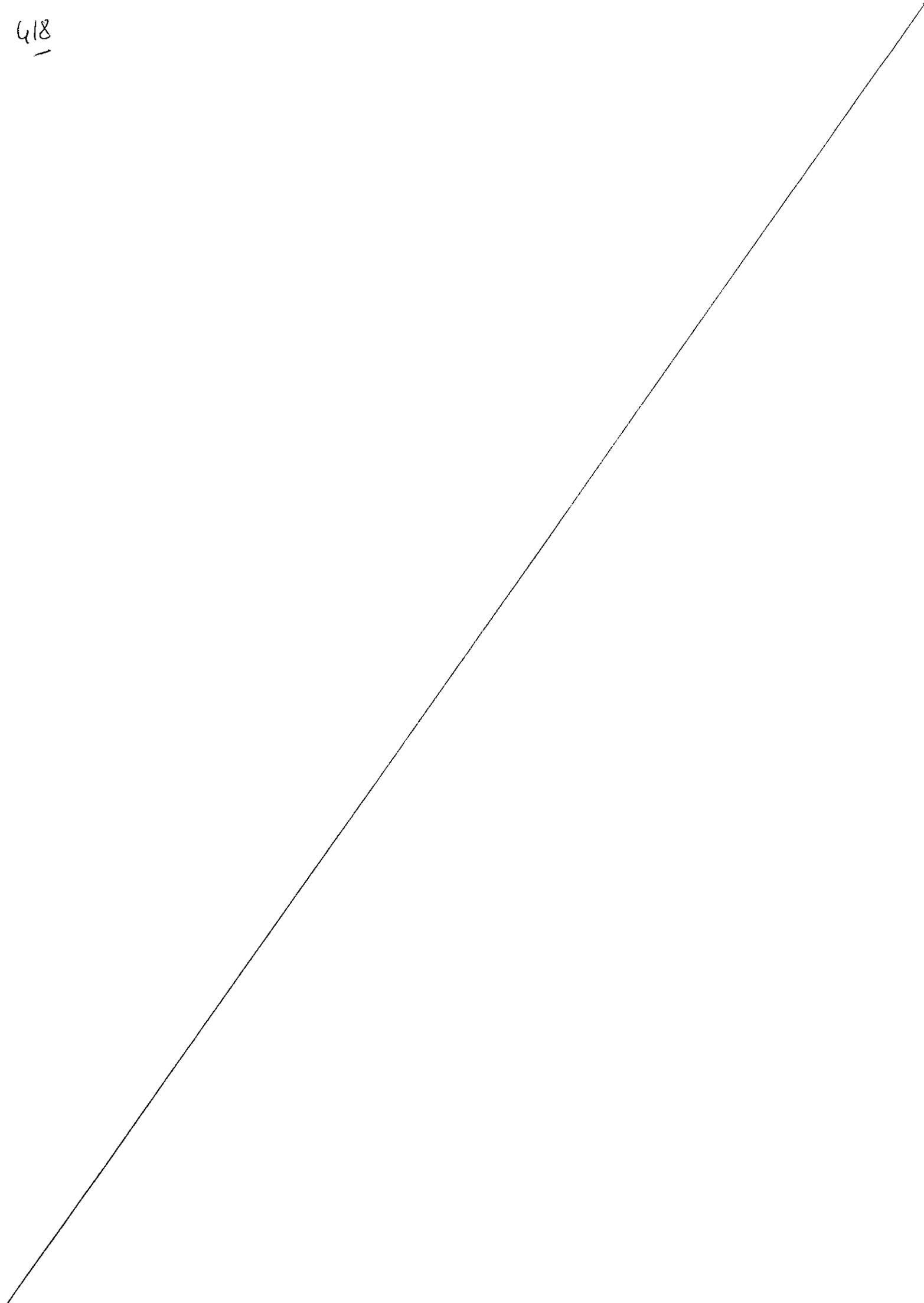
Publié, Affiché et notifié
Conformément à l'article L2122-29 du CGCT
Pour extrait conforme au registre

A HENIN-BEAUMONT, le 18 novembre 2016



Pour le Maire,
Adjoint Délégué aux Sports
Laurent BRICE

418



- : - : -

- : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2418

PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION
DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 .

Vu l'article R ; 610-5 du Code Pénal.

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2.

Vu le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R417-25, L. 411-1 et L. 325-1 à L. 325-3.

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

Vu le décret de n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 7^{ème} partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces, des espaces de loisir et de leur domicile.

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle Européen.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées «modèle européen ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

420

ARTICLE 2 : Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- 1 emplacement 523 rue Parmentier
- 1 emplacement 138 rue Hector Berlioz
- 1 emplacement 114 rue Félix Faure
- 1 emplacement 189 rue de l'Égalité
- 1 emplacement 40 Boulevard Robert Schumann
- 1 emplacement 76 rue de la Concorde

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement de modèle européen ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. Le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 17 novembre 2016

Pour le Maire

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

- :- :- :-

- :- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :- :-

ARRETE N° 16-2419

PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 218) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de relevés de chambre et de déploiement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans toutes les rues de la commune dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation réglée en alternat, manuellement
- Empiètement sur chaussée
- Basculement de circulation sur chaussée opposée.

Cette réglementation sera applicable du 21 novembre au 30 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 17 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2424
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 219) – 62430 SALLAUMINES en date 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de branchement électrique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 10 rue de l'Egalité) les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 2 au 16 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 18 novembre 2016

Pour le MAIRE,

l'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2425

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 220) - 62200 BOULOGNE SUR MER, en date du 9 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement d'un poteau incendie eau potable sur trottoir et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 345 rue Charles Demuynck) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 28 au 30 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

425
/

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

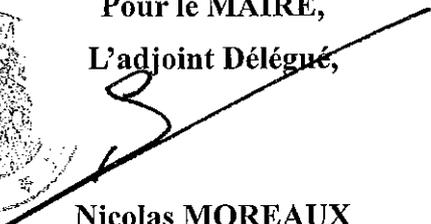
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 18 novembre 2016

Pour le MAIRE,
L'adjoint Délégué,




Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2426

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERDF NPDC Exploitation Lens (DICT n° 221) - 62300 LENS en date du 15 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement d'un transformateur et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite au droit du chantier (n° 125 rue Parmentier) dans les conditions ci-définies ci-après :

☞ Une déviation sera donc mise en place par le parking TER de la gare.

Cette réglementation sera applicable le 14 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

427

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERDF NPDC Exploitation Lens sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

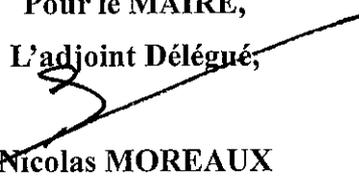
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 18 novembre 2016



Pour le MAIRE,
L'adjoint Délégué,


Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

**REGIE DE RECETTES : DROITS DE PLACE – DE VOIRIE – ET DE STATIONNEMENT
NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE
ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT SUPPLEMENTAIRE**

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2452

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mai 1969 (visa préfectoral du 11 août 1969) relative au fonctionnement de la régie de recettes pour la perception des droits de place – de voirie – et de stationnement,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-138 du 23 janvier 2014 (visa préfectoral du 28 janvier 2014) portant actualisation des dispositions relatives au fonctionnement de cette régie de recettes,

Vu l'arrêté municipal n° 2010-359 du 1^{er} mars 2010 (visa préfectoral du 28 mai 2010) portant nomination des régisseurs titulaire et suppléants de cette régie de recettes,

Considérant qu'en raison de nécessités de service, il convient de procéder à la nomination de Mme Cathy BEYER en tant que nouveau régisseur titulaire et de nommer un nouveau régisseur suppléant ;

Le trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis ;

ARRETE :

- Article 1.-** En remplacement de M. Jean-Luc SANTUNE, Mme Cathy BEYER est nommée, à compter du 1^{er} janvier 2017, régisseur titulaire de la régie de recettes pour la perception des droits de place, de voirie et de stationnement, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées par les actes administratifs définissant les objets de cette régie.
- Article 2.-** En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Cathy BEYER – régisseur titulaire -, sera remplacée par les régisseurs suppléants suivants :
1. M. Franck GILSON
 2. M. Jean Marc MIKOLAJCZAK
- Article 3.-** Mme Cathy BEYER est assujettie à un cautionnement dont le montant est fixé à 760 euros (sept cent soixante euros).
- Article 4.-** Mme Cathy BEYER percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée à 140 euros, selon la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour ses suppléants, en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 5.-** Mme Cathy BEYER, M. Franck GILSON et M. Jean Marc MIKOLAJCZAK sont, conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.
- Article 6.-** Mme Cathy BEYER, M. Franck GILSON et M. Jean Marc MIKOLAJCZAK ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs visés en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.
- Article 7.-** Mme Cathy BEYER, M. Franck GILSON et M. Jean Marc MIKOLAJCZAK devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 8.-** Mme Cathy BEYER, M. Franck GILSON et M. Jean Marc MIKOLAJCZAK appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 20 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.
- Article 9.-** Le Maire, le Trésorier municipal et les régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10.-

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 22 NOV 2016

Le Maire

bi
Steve BRIOIS



- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 04 JAN. 2017
- sa notification aux régisseurs

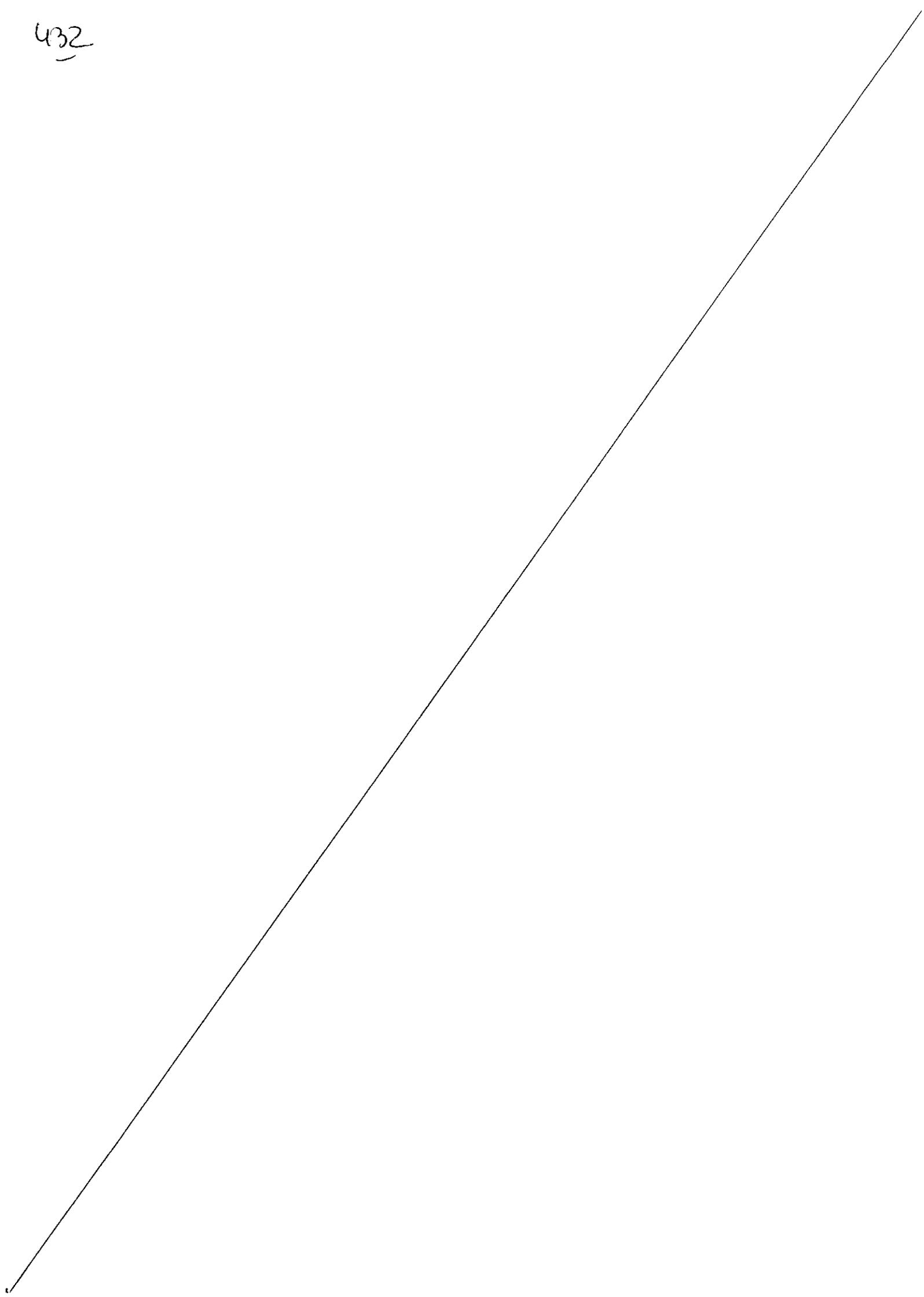
Le Maire

bi
Steve BRIOIS



Régisseur titulaire	1 ^{er} régisseur suppléant	2 ^{ème} régisseur suppléant
<p>02 JAN. 2017 Mme Cathy BEYER <i>Cu et approuvé</i> <i>Cathy Beyer</i></p>	<p>M. Franck GILSON <i>Franck Gilson</i></p>	<p>M. Jean-Marc MIKOLAJCZAK <i>Jean-Marc Mikolajczak</i></p>

432



- : - : -

- : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2504

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre la manifestation festive organisée dans le cadre du « MARCHÉ DE NOËL », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la Place de la République ainsi que de réglementer la circulation sur les voies longeant cette même Place.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits sur la Place de la République du mardi 29 novembre 2016 13h00 au vendredi 23 décembre 2016 inclus.

La Place sera réouverte partiellement du samedi 24 décembre 2016 au vendredi 13 janvier 2017.

Tout véhicule gênant pourra être si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

- ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h provisoirement pendant la durée de la manifestation sur les voies longeant la Place de la République, à savoir :

☞ **Du mardi 29 novembre 2016 au vendredi 13 janvier 2017 :**

- Rue Montpencher (tronçon de la rue de l'Abbé Dessene à la rue des Roses)
- La voie longeant la Place de la République.

☞ **Du mardi 29 novembre 2016 13h00 au vendredi 23 décembre 2016 inclus :**

- Rue de l'Abbaye (Tronçon de la rue Etienne Dolet à la rue de l'Eglise)

- ✓ Une chicane et un passage piéton seront installés provisoirement sur la voie longeant cette même Place.

ARTICLE 2 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la cérémonie.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de la signalisation de restriction est à la charge des services techniques. Les barrages posés par les soins des Services Techniques Municipaux seront levés dès la fin de chaque commémoration.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de La Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 23 novembre 2016

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué



Nicolas MOREAUX

--:--

--:--

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

--:--

ARRETE N° 16-2505

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

--:--

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation festive « Show laser et descente du père Noël » il y a lieu de réglementer et d'interdire la circulation et le stationnement dans certaines voies de la commune le dimanche 18 décembre 2016 :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront réglementés le dimanche 18 décembre 2016, comme suit :

❖ **Le stationnement sera interdit dans les rues :**

☞ Pasteur / Denis Papin / Henri Leclercq / de l'Eglise (tronçon de la rue de l'Abbé Dessenne à la voie longeant la Place Carnot) / Louis Cresson à partir de 8 heures.

❖ **La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues :**

☞ Pasteur / Denis Papin / Napoléon Demarquette (en demi-chaussée côté impair) / de l'Eglise / Louis Cresson à partir de 16 heures.

☞ Rue Henri Leclercq (tronçon de la rue de l'Humanité à la rue Pasteur) à partir de 9 heures.

❖ **Le sens de circulation sera inversé dans la rue de l'Abbé Dessenne (tronçon de la rue de l'Eglise à la rue Montpencher) à partir de 16 heures.**

❖ **Une déviation sera mise en place :**

☞ Par le Boulevard Mendés-France / rue Philibert Robiaud / boulevard Albert Schweitzer / avenue des Fusillés et la rue Elie Gruyelle.

❖ **Différents points de contrôles visuels vont être installés dans les rues :**

☞ Pasteur / Henri Leclercq / Denis Papin / Voie longeant la Place Carnot.
Tout véhicule gênant pourra être nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

436

ARTICLE 2 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la cérémonie.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de la signalisation de restriction est à la charge des services techniques. Les barrages posés par les soins des Services Techniques Municipaux seront levés dès la fin de chaque commémoration.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de La Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 23 novembre 2016



**Pour le Maire,
L'adjoint Délégué**

Nicolas MOREAUX

- : - : -

- : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2506

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre la manifestation de commémoration de la Sainte-Barbe, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement le dimanche 04 Décembre 2016 dans certaines voies de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la manifestation considérée ci-dessus, les sites suivants seront interdits comme suit ;

Le dimanche 04 décembre 2016 :

- La circulation sera interdite de 18h30 à 22h00 :
 - Rue Montpencher (en partie), voie longeant la place Carnot, voie longeant la Place Jean Jaurès, rue Pasteur (en partie), rue Henri Leclerc (en partie), parvis de l'hôtel de ville.
- Jusqu'à la fin de la cérémonie.

Tout véhicule gênant pourra être si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la cérémonie.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

438

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de la signalisation de restriction est à la charge des services techniques. Les barrages posés par les soins des Services Techniques Municipaux seront levés dès la fin de chaque commémoration.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de La Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 23 novembre 2016



Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :- :-

439
Arrondissement de Lens

- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

REGIE DE RECETTES DU CENTRE DE REMISE EN FORME DENOMME « ATRIUM »
ORGANISATION ET GESTION DES ACTIVITES

- :- :-

DESIGNATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT SUPPLEMENTAIRE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2519

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la décision du Maire n° 2016-148 du 14 septembre 2016, instaurant auprès de la Commune, à compter du 1^{er} octobre 2016, une régie de recettes pour l'organisation et la gestion du centre de remise en forme dénommé « ATRIUM », situé 75 avenue des Fusillés à Hénin-Beaumont, et déterminant son fonctionnement,

Vu l'arrêté municipal n°2016-1802 du 14 septembre 2016 portant désignation des régisseurs de recettes titulaire et suppléants,

Considérant qu'il convient maintenant de procéder à la désignation d'un régisseur de recettes suppléant supplémentaire ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire, tendant à confier cette régie à Madame Véronique LABRIERE en tant que quatrième régisseur suppléant ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

.../...

ARRETE :

- Article 1.- A compter du 15 décembre 2016, Madame Véronique LABRIERE est nommée quatrième régisseur suppléant de la régie de recettes du centre de remise en forme dénommé « ATRIUM », avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision du Maire n° 2016-148 du 14 septembre 2016, créant et déterminant le fonctionnement de ladite régie.
- Article 2.- Madame Véronique LABRIERE est conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectué.
- Article 3.- Madame Véronique LABRIERE ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
- Article 4.- Madame Véronique LABRIERE devra présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 5.- Madame Véronique LABRIERE appliquera les dispositions de l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre les régisseurs de la caisse, des valeurs ou des justifications.
- Article 6.- Hormis les dispositions reprises ci-dessus, il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de l'arrêté municipal n°2016-1802 du 14 septembre 2016.
- Article 7.- Le Maire, le Trésorier municipal et l'ensemble des Régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

.../...

Article 8.-

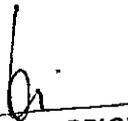
Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 25 NOV 2016

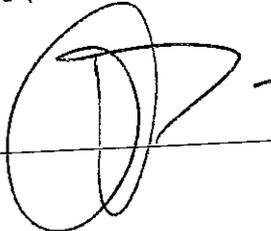
Le Maire


Steve BRIOIS

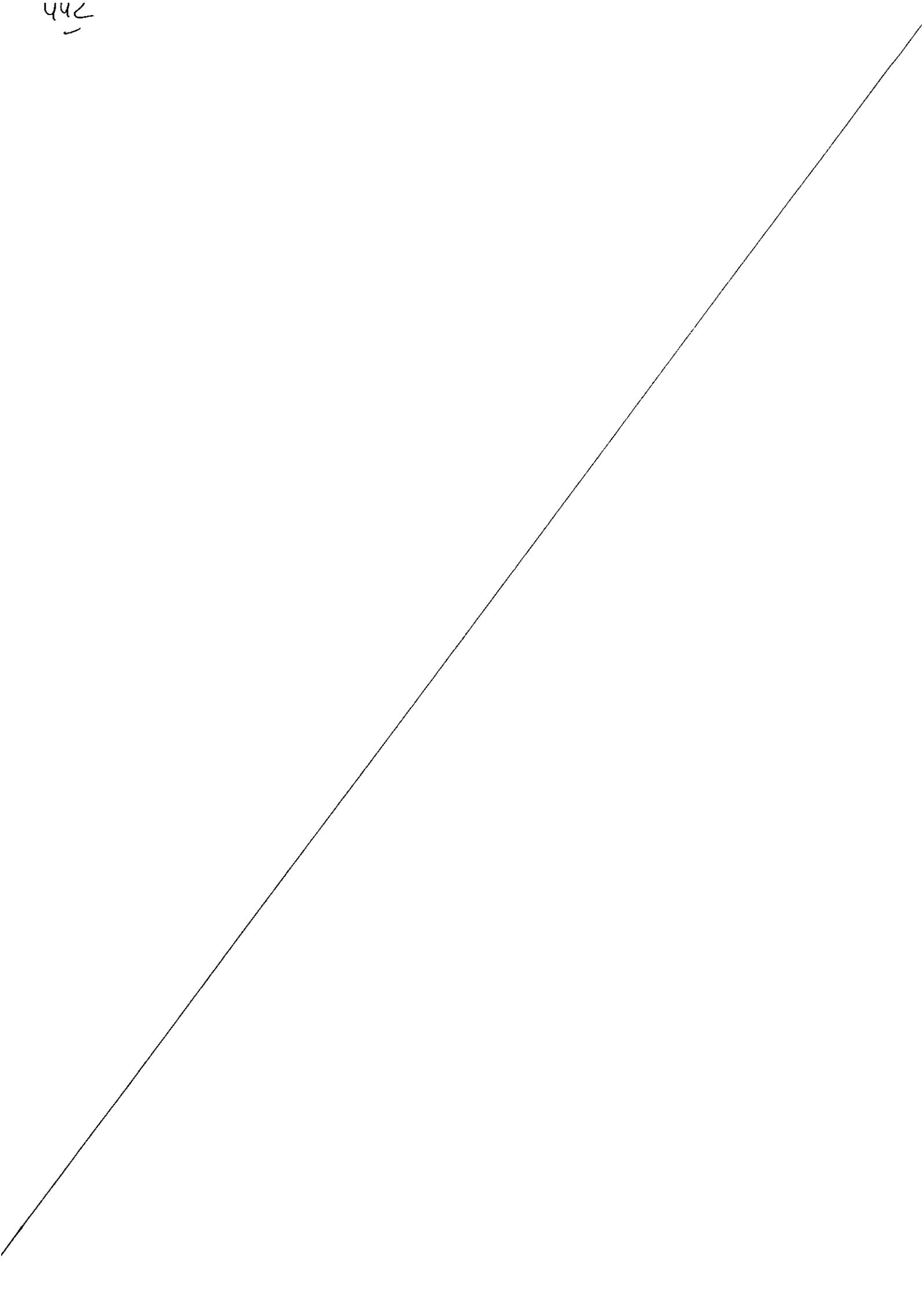


Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 12 DEC. 2016
- sa notification au quatrième régisseur suppléant comme suit :

Madame Véronique LABRIERE
Régisseur suppléant
Vu pour acceptation 05/12/16 

442



★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2520
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise MEDIACO (DICT N° 223) - 59113 SECLIN, en date du 23 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'une grue télescopique mobile sur le trottoir devant le porche d'entrée du commissariat et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit de l'installation de la grue télescopique mobile (n° 41 Avenue des Fusillés) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures

Les piétons auront accès au trottoir opposé à la zone de chantier. Une signalisation spécifique par piéton sera mise en place.

Cette réglementation sera applicable le 1^{er} décembre de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société MEDIACO sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2522

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 224) - 62200 BOULOGNE SUR MER, en date du 23 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'un branchement eau potable en domaine public et privé et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (rue Charles Nicolle résidence Monod) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 12 au 15 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

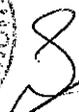
ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,




Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2523

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DBRTP (DICT N° 225) – 62420 BILLY-MONTIGNY en date du 24 novembre 2016,

Considérant que pour permettre la rehausse de chambre Sogetrel et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue Pascal et rue La Bruyère dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 5 au 19 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DBRTP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2524

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SATELEC (DICT N° 222) – 62110 Hénin-Beaumont, en date du 23 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la pose d'un câble en aérien pour l'alimentation de la patinoire et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte ou interdite dans la rue de l'Eglise et dans la rue de l'Abbé Dessenne les 29 et 30 novembre 2016.

La voie de gauche sera neutralisée dans la rue Montpencher (tronçon de la rue de l'Abbé Dessenne à la Place de la République) le 29 novembre 2016 après-midi et le 30 novembre 2016.

✓Une déviation sera donc mise en place :

☞ Rue Montpencher / Bd Willy Brandt / Bd Winston Churchill / Avenue des Déportés / Rue de l'Abbaye.

La condition sera définie comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

450

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SATELEC sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2525
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ADHDF (DICT N° 226) - 62220 CARVIN en date du 14 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre un branchement assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 154 rue César Willefert) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 8 au 16 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ADHDF sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-2531
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 227) - 62200 BOULOGNE SUR MER, en date du 23 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la pose d'un regard eau potable et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 275 rue Edouard Duhamel) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable le jeudi 8 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

454
—
ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

-:-:-:-

-:-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-:-

ARRETE N° 16-2573
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

-:-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 228) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 29 novembre 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de relevés de chambre et de déploiement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les Voies Communales suivantes :

- Boulevard Albert Schweitzer
- Rue Philibert Robiaud

La condition sera définie comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement

Cette réglementation sera applicable du 05 au 20 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 29 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2574

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 229) - 62200 BOULOGNE SUR MER, en date du 24 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de raccordement en eau potable, ainsi que des travaux de renouvellements en branchements, tamponnages et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans le boulevard Albert Schweitzer sur le site de la cité Sainte-Henriette dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement

Cette réglementation sera applicable du lundi 12 au 27 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 29 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2575

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 230) - 62200 BOULOGNE SUR MER, en date du 24 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'un branchement neuf en eau potable et en eaux usées avec pose regards et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans le chemin de la Buisse dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement

Cette réglementation sera applicable du lundi 12 au 14 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

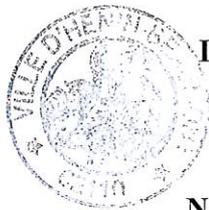
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 29 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,




Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2576

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise GINGER-CEBTP (DICT N° 231) – 62400 BETHUNE, en date du 29 novembre 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution de forages verticaux de sol et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans la rue de l'Egalité dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/h.

Cette réglementation sera applicable du 2 au 17 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société GINGER-CEBTP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

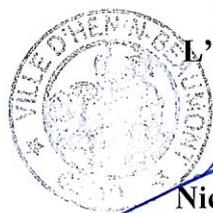
ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HENIN-BEAUMONT, le 29 novembre 2016



**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

Nicolas MOREAUX

- : - : - :

- : - : - :

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : - :

ARRETE N° 16-2578

PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- : - : - :

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 232) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 29 novembre 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de relevés de chambre et de déploiement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans le Chemin de Noyelles.

La condition sera définie comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 12 décembre 2016 au 23 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 29 novembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-2619
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande du Service Technique - 62110 HENIN-BEAUMONT (DICT N° 234), en date du 1^{er} décembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement du parc public rue Elie Gruyelle et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres sur une partie de la rue Ledru Rollin :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit entre les n° 146 et 162 de la rue Ledru Rollin de 7 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures afin de faciliter les entrées et sorties d'engins dans le parc public.

✓ La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans la rue Ledru Rollin dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures.
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 12 décembre 2016 au 29 avril 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

465

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service technique de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1^{er} décembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

Envoyé en préfecture le 08/12/2016

Reçu en préfecture le 08/12/2016

Affiché le

ID : 062-216204271-20161202-AM_2016_2628-AR

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

POLICE MUNICIPALE

- :- :-

**REGLEMENTATION PORTANT SUR LE DENEIGEMENT
ET SUR L'ENLEVEMENT DU VERGLAS SUR LES TROTTOIRS**

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2628

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin Beaumont,

Vu l'article L. 2212-2 - alinéa 1 - du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 89A et 89B, précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neiges et glaces,

Vu le Code la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la Commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'associer les riverains aux opérations de viabilité hivernale ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire d'édicter les mesures nécessaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires, locataires, les commerçants, ou leurs préposés, sont tenus, **dans le moindre délai**, de balayer la neige devant leurs maisons et sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 3 : Par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la rue la neige ou glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Envoyé en préfecture le 08/12/2016
Reçu en préfecture le 08/12/2016
Affiché le  06 sur 28-AR

Article 4 : S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 5 : Les neiges et glaces sont mises en cordon sur la chaussée de la voie privée en laissant une zone libre d'écoulement de 0,50 mètre de large sur le ruisseau. Elles ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

Les tampons de regards et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, devront demeurer libres.

Article 6 : Pour les ménages composés UNIQUEMENT de personnes âgées de plus de 70 ans, la Commune tient ses services techniques à leur disposition pour débayer gratuitement le trottoir en cas de chute de neige ou de verglas.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le Maire, le Directeur général des services de la Commune d'Hénin-Beaumont, les services de la police nationale et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lens et affichée pendant deux mois à la porte de l'hôtel de ville.

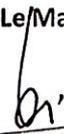
Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune d'Hénin-Beaumont.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Hénin-Beaumont le

02 DEC. 2016

Le Maire

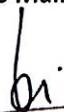

Steve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 08 DEC. 2016
- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 08 DEC. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS



SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
DST/FK/DP/AD

ARRONDISSEMENT DE LENS

- :- :- :-

- :- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :- :-

ARRETE N° 16-2646
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION
DE STATIONNEMENT

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la « Rue du Marais », doit être interdit du côté des numéros pairs, afin d'assurer un stationnement unilatéral côté impair.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée côté pair dans la rue du Marais sur la section comprise entre la rue Marc Sangnier et le Boulevard Winston Churchill.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d' Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d' Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, 6 décembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2647

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise THOME VRD (DICT N° 235) – 62217 BEAURAINS en date du 12 décembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le terrassement suite à une bouchure sur réseau et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 170 rue Stéphane Kubiak) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 12 au 16 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

472
ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société THOME VRD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 décembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
DST/FK/DP/AD

ARRONDISSEMENT DE LENS

- :- :- :-

- :- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :- :-

ARRETE N° 16-2648
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise C.D.H EURANORD (DICT N° 236), 59830 BACHY, en date du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que pour permettre la suppression d'un poste gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (rue Jules Verne) dans les conditions ci-définies ci-après :

- Vitesse limité à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 9 janvier 2017 au 6 février 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société C.D.H EURANORD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 décembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2650
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SARL E.M.R. - 62138 Haines la Bassée (DICT N° 237), en date du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement du parc public rue Elie Gruyelle et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres sur une partie de la rue Ledru Rollin :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit entre les n° 146 et 162 de la rue Ledru Rollin de 7 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures afin de faciliter les entrées et sorties d'engins dans le parc public.

✓ La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans la rue Ledru Rollin dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures.
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 12 décembre 2016 au 29 avril 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société E.M.R. sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 décembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2651

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Bonnet Paysagiste – 62640 Montigny-en-Gohelle (DICT N° 238) en date du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement du parc public rue Elie Gruyelle et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres sur une partie de la rue Ledru Rollin :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit entre les n° 146 et 162 de la rue Ledru Rollin de 7 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures afin de faciliter les entrées et sorties d'engins dans le parc public.

✓ La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans la rue Ledru Rollin dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures.
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 12 décembre 2016 au 29 avril 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

477

478

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Bonnet Paysagiste sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 décembre 2016

**Pour le MAIRE,
L'adjoint Délégué,**



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2652
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise E.T.G.C. – 62507 Saint-Omer (DICT N° 239), en date du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement du parc public rue Elie Gruyelle et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres sur une partie de la rue Ledru Rollin :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit entre les n° 146 et 162 de la rue Ledru Rollin de 7 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures afin de faciliter les entrées et sorties d'engins dans le parc public.

✓ La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans la rue Ledru Rollin dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures.
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 12 décembre 2016 au 29 avril 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

479

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société E.T.G.C. sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 décembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

- : - : -

- : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2653

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Vu la demande des Relations Publiques (62110 - Hénin-Beaumont), en date du 23 novembre 2016,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du don du sang, il y a lieu d'interdire le stationnement sur 20 mètres devant la mairie annexe de Beaumont, rue Saint-Martin.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit le mardi 10 janvier 2017 devant la mairie annexe de Beaumont, rue Saint-Martin sur 20 mètres de 7h00 à 9h15.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de La Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

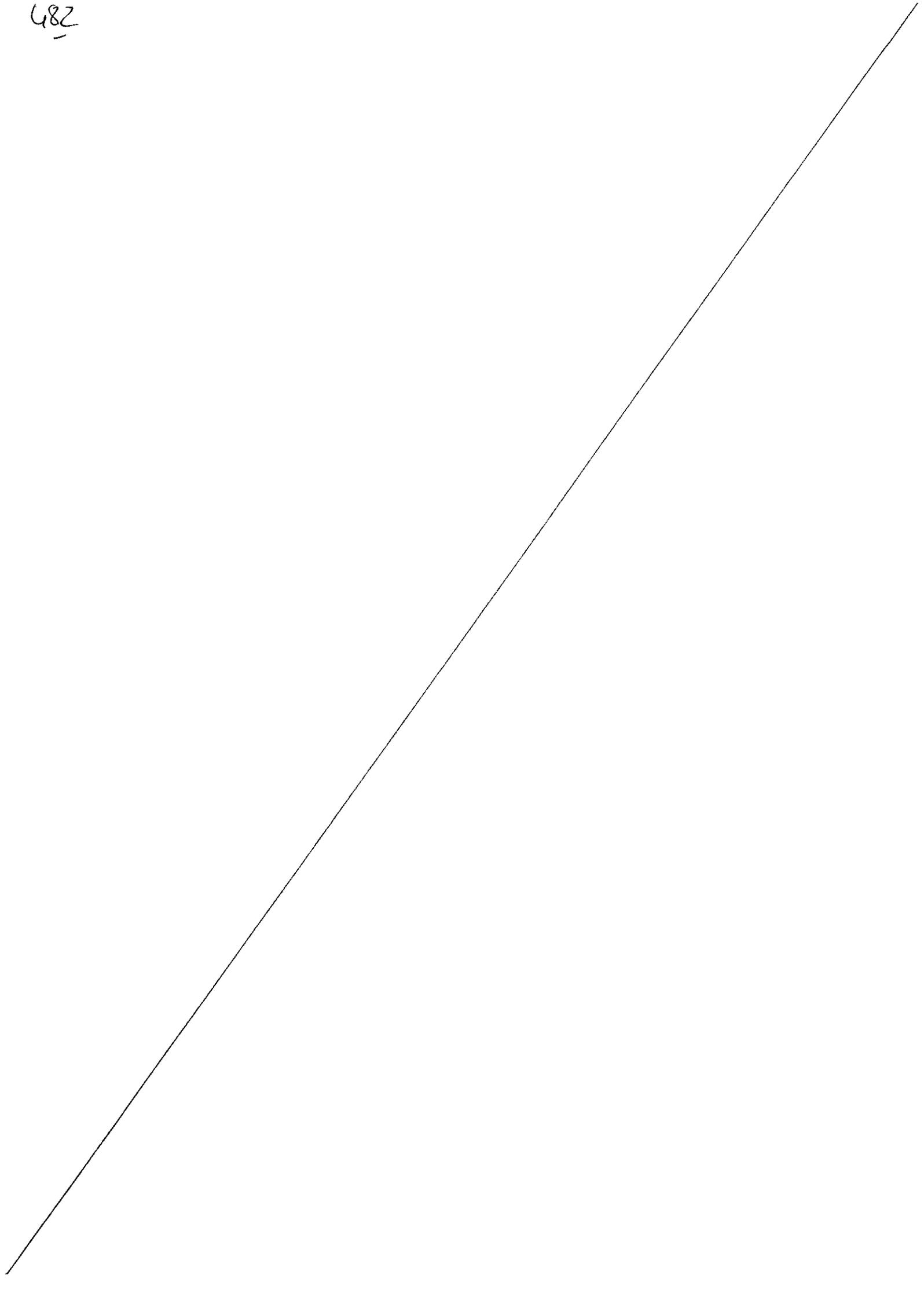
HENIN-BEAUMONT, le 6 décembre 2016

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué



Nicolas MOREAUX

482





Hénin-Beaumont

République Française

Département du Pas de Calais

483
Envoyé en préfecture le 08/12/2016

Reçu en préfecture le 08/12/2016

Affiché le 08/12/2016 SLO

ID : 062-216204271-20161207-AM_2016_2655-AR

Arrondissement de LENS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE
VENTE DE JOUETS NEUFS ET D'OCCASION LE DIMANCHE 11 DECEMBRE 2016
A LA SALLE DES FETES D' HENIN-BEAUMONT
ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION DENOMMEE « FESTI COM »

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2655

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dite loi de modernisation de l'économie, et notamment son article 54,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Vu le Code du commerce – articles L.310-1 à L. 310-5, R.310-8 et R.310-9,

Vu le Code pénal, articles R.321-1 et R.321-9,

Vu la demande présentée le 6 décembre 2016 par Monsieur Jean Marie KARBOWSKI – Président de l'association dénommée « Festi Com », par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente de jouets sous l'intitulé « bourse aux jouets neufs et d'occasion », le dimanche 11 décembre 2016 de 9 heures à 18 heures à la salle des fêtes, d' Hénin-Beaumont (62110),

Considérant que cette manifestation relève de la réglementation sur les ventes au déballage, à savoir la vente de marchandises effectuée dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ;

Considérant que la salle des fêtes n'est effectivement pas prévue pour la vente au public de marchandises ;

Considérant que ces ventes sont ouvertes, dans la limite de deux fois par an au plus, à des particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Marie KARBOWSKI, organisateur de cette « bourse aux jouets neufs et d'occasion » a été réceptionnée en mairie le 6 décembre 2016, sous la forme de la déclaration préalable réglementaire ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de favoriser la vie associative locale ;

Considérant qu'il est de la compétence du Maire d'autoriser ce type de manifestation ;

484

ARRETE :

Article 1. L'association dénommée « Festi Com », dont le siège social est situé 366 rue Jean Domagalla à Hénin-Beaumont (62110), est autorisée à procéder à une vente au déballage, sous l'intitulé « bourse aux jouets neufs et d'occasion ».

Article 2. Cette vente au déballage se déroulera le dimanche 11 décembre 2016 de 9 heures à 18 heures à la salle des fêtes d' Hénin-Beaumont (62110).

Article 3. Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Monsieur Jean Marie KARBOWSKI, président de l'association dénommée « Festi Com », et dont une ampliation sera également adressée à Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Artois, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 4. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général de collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont, le **07 DEC. 2016**

Le Maire



Steve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
Sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
Son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

08 DEC. 2016

Le Maire



Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas de Calais

48)
Envoyé en préfecture le 13/12/2016
Reçu en préfecture le 13/12/2016
Affiché le 13/12/2016 SLO
ID : 062-216204271-20161209-AM_2016_2668-AR

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

*_*_*

**SHOW LASER ET DESCENTE DU PERE NOEL DIMANCHE 18 DECEMBRE 2016
INTERDICTION DE VENTE, TRANSPORT, ET CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE SITE DE LA PLACE JEAN JAURES ET DES RUES AVOISINANTES
ET AUTRES PROJECTILES (BOUCHONS PLASTIQUES, BOUTEILLES EN VERRE, FEUX D'ARTIFICE, ETC)**

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2668

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3341-1 et L.3353-1 à L.3353-6 relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Considérant l'organisation par la Commune d'Hénin-Beaumont de la descente d'un show laser et d'une descente du Père Noël le dimanche 18 décembre 2016, à l'occasion des festivités de fin d'année 2016 sur la place Jean Jaurès à Hénin-Beaumont ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et peut mettre en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public, dans le cadre de la descente du Père Noël ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la vente de boissons alcoolisées, ainsi que des boissons contenues dans des récipients en verre ;

Considérant, par ailleurs, la nécessité de garantir la sécurité publique, en interdisant l'introduction sur le site, de tout projectile qui pourrait perturber le spectacle (bouteilles en verre, bouchons en plastiques, feux d'artifice, etc) ;

ARRETE :

Article 1. La vente, le transport et la consommation d'alcool, ainsi que toute boisson contenue dans des récipients en verre, sont interdits en tout premier lieu sur l'intégralité de la place Jean Jaurès, mais aussi sur tout le secteur suivant :

- | | |
|----------------|-------------------|
| - Rue Pasteur | - Rue Denis Papin |
| - rue Voltaire | - rue Leclerc |
| - rue Cresson | |

480

Envoyé en préfecture le 13/12/2016
Reçu en préfecture le 13/12/2016
Affiché le 13/12/2016 SLO
ID : 062-216204271-20161209-AM_2016_2668-AR

Sont également interdits tout projectile pouvant venir perturber le spectacle, à savoir : bouchons en plastiques, feux d'artifice, pétards, etc.

Article 2. Ces dispositions seront applicables du dimanche 18 décembre 2016 à partir de 16 heures et jusqu'au dimanche 18 décembre 2016 - 20 heures.

Article 3. Cette interdiction ne concerne pas les cafés, les restaurants et les établissements où la consommation est effectuée sur place.

Article 4. Les infractions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 5. Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de police, et Monsieur le Directeur du Pôle sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens
- Monsieur le Commandant de police d'Hénin-Beaumont

Article 7. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont le 09 DEC. 2016

Le Maire

Signature

Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire compte tenu de :
- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 13 DEC. 2016
- son affichage en mairie, le 13 DEC. 2016

Le Maire

Signature

Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

487
Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le **SLO**
ID : 062-216204271-20161219-AM_2016_2692-AR

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

*_*_*

**REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL REPOS HEBDOMADAIRE
DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILE
LES DIMANCHES 15 – 29 JANVIER – 12 – 19 MARS – 21 MAI – 11 – 18 JUIN
17 SEPTEMBRE - 1 – 15 OCTOBRE 2017**

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2692

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques rend applicable aux salariés privé de repos dominical au titre des dimanches du maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, - article L.2212-2,

VU le Code du travail, articles L. 3132-26 et L. 3132-27 et R.3132-21,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU la demande présentée le 12 octobre 2016 par le concessionnaire automobile RENAULT SANDRAH 1230 route de Douai 62110 Hénin Beaumont, en vue d'être autorisé à ouvrir les dimanches 15 - 29 janvier, 12 – 19 mars, 21 mai, 11 - 18 juin, 17 septembre, 1 – 15 octobre 2017,

VU l'avis conforme, réputé favorable, de la Communauté d'agglomération d'Hénin Carvin, sur les dates concernant la suppression au repos dominical de différentes branches professionnelles,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-160 du 16 décembre 2016, portant avis défavorable, à l'unanimité, sur l'ensemble de ces dates,

CONSIDERANT toutefois que le Maire n'est pas lié à l'avis du Conseil municipal et qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer ces dérogations ;

CONSIDERANT qu'il sera fait appel au volontariat au sein du personnel de ces magasins pour travailler ces dimanches 15 - 29 janvier, 12 – 19 mars, 21 mai, 11 - 18 juin, 17 septembre, 1 – 15 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il revient à Monsieur le Maire d'autoriser ces dérogations ;

ARRETE :

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
 Reçu en préfecture le 21/12/2016
 Affiché le **les dimanches 15 - 29 janvier**
 ID : 062-216204271-20161219-AM_2016_2692-AR

- Article 1.** Les concessionnaires automobile de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel **les dimanches 15 - 29 janvier** 12 - 19 mars, 21 mai, 11 - 18 juin, 17 septembre, 1 - 15 octobre 2017.
- Article 2.** Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.
- Article 3.** Le repos compensateur sera accordé soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
- Article 4.** Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.**
- Article 5.** Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
- Article 6.** M. le Maire et M. le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi.
- Article 7.** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
 Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
 Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le **19 DEC. 2016**

Le Maire


 Steve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire compte tenu de :
 sa transmission en Sous-préfecture de Lens, le
 son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **21 DEC. 2016**

Le Maire


 Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

489
Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le **SLO**
ID : 062-216204271-20161219-AM_2016_2693-AR

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL REPOS HEBDOMADAIRE

**DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL
DE VETEMENTS ET CHAUSSURES - LES DIMANCHES 20 AOUT – 1^{ER} OCTOBRE – 3 - DECEMBRE 2017**

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2693

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques rend applicable aux salariés privé de repos dominical au titre des dimanches du maire, .

VU le Code général des collectivités territoriales, - article L.2212-2,

VU le Code du travail, articles L. 3132-26 et L. 3132-27 et R.3132-21,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU l'arrêté municipal n°2016-2186 du 17 octobre 2016 (visa préfectoral du 24 octobre 2016) autorisant les commerce de vente au détail de vêtements et chaussures à ouvrir, avec emploi de personnel salarié, les dimanche 8 – 15 janvier – 25 juin – 2 juillet – 27 août, 3 septembre – 10 – 17 et 24 décembre 2017,

VU la demande présentée par la société VETURA le 29 septembre 2016 – 13/15 rue de la métallurgie – 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, en vue d'être autorisée à ouvrir son magasin TATI, notamment les dimanches 20 août – 1^{er} octobre – 3 décembre 2017, en supplément des NEUF dates déjà accordées,

VU l'avis conforme, réputé favorable, de la Communauté d'agglomération d'Hénin Carvin, sur les dates concernant la suppression au repos dominical de différentes branches professionnelles,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-160 du 16 décembre 2016, portant avis défavorable, à l'unanimité, sur l'ensemble de ces dates,

CONSIDERANT toutefois que le Maire n'est pas lié à l'avis du Conseil municipal et qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer ces dérogations ;

CONSIDERANT qu'il sera fait appel au volontariat au sein du personnel de ce magasin pour travailler ces dimanches 20 août - 1^{er} octobre et 3 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il revient à Monsieur le Maire d'autoriser ces dérogations :

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016

Affiché le

SLO

ID : 062-216204271-20161219-AM_2016_2693-AR

ARRETE :

- Article 1.** Les commerces de vêtements et chaussures de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 20 août – 1^{er} octobre et 3 décembre 2017.
- Article 2.** Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.
- Article 3.** Le repos compensateur sera accordé soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
- Article 4.** Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.
- Article 5.** Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
- Article 6.** M. le Maire et M. le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi.
- Article 7.** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le

19 DEC. 2016

Le Maire



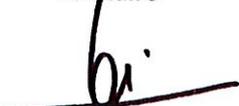
Steve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en Sous-préfecture de Lens, le
son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

21 DEC. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le **SLO**
ID : 062-216204271-20161219-AM_2016_2694-AR

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE

DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL D'ARTICLES DE FETE

**SPECIALISES DANS LES DEGISEMENTS – ARTICLES DE DECORATION ET IDEES CADEAUX
LES DIMANCHES 26 NOVEMBRE – 3 – 10 - 17 ET 24 DECEMBRE 2017**

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 – 2694

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés.

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2,

VU le Code du travail, articles L.3132-26 et L.3132-27,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU l'arrêté municipal n° 2016-2190 du 18 octobre 2016 (visa préfectoral du 24 octobre 2016), relatif aux dérogations au repos hebdomadaire dominical pour les commerces d'articles de fête spécialisés dans les déguisements, et articles de décoration et d'idées cadeaux à Hénin Beaumont au titre de l'année 2017, et la nécessité de modifier ce document administratif, à la suite d'une erreur matérielle,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-160 du 16 décembre 2016, portant avis défavorable, à l'unanimité, sur l'ensemble de ces dates,

CONSIDERANT toutefois que le Maire n'est pas lié à l'avis du Conseil municipale et qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer ces dérogations ;

CONSIDERANT qu'il sera fait appel au volontariat du personnel pour l'ouverture de ces commerces lors de ces dimanches 26 novembre – 3 – 10 et 17 et 24 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les dimanches pressentis sont les dimanches de fin d'année, permettant aux clients d'effectuer leurs achats de Noël ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire préfectorale d'octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

ARRETE :

492

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché en mairie le 21/12/2016
N° 2016-2190
M. 2016-1204-AR

Article 1. Les commerces d'articles de fête, spécialisés dans les déguisements, et d'articles de décoration et d'idées cadeaux de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 26 novembre – 3 – 10 17 et 24 décembre 2017.

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relative au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur devra être donné le jour de cette fête.

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.**

Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. Cet arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2016-2190 du 18 octobre 2016 (visa préfectoral du 24 octobre 2016).

Article 7. M. le Maire, M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

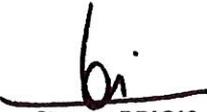
Article 8. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le
Le Maire

Steve BRIOIS

19 DEC. 2016


Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le
Le Maire


Steve BRIOIS

21 DEC. 2016


- : - : -

- : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2699

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°16-2505)

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation festive « Show laser et descente du père Noël » il y a lieu de réglementer et d'interdire la circulation et le stationnement dans certaines voies de la commune le dimanche 18 décembre 2016 :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront réglementés le dimanche 18 décembre 2016, comme suit :

❖ **Le stationnement sera interdit dans les rues :**

☞ Pasteur / Denis Papin / Henri Leclercq / de l'Eglise (tronçon de la rue de l'Abbé Dessenne à la voie longeant la Place Carnot) / Louis Cresson / la voie longeant la place Jean Jaurès et la place Jean Jaurès à partir de 8 heures.

❖ **La circulation sera interdite dans les rues suivantes :**

☞ Rue Montpencher en partie (de 18h à 21h):

- de la rue des Roses à la voie longeant la place de la République (dans le sens boulevard Willy Brandt vers la voie longeant la place de la République).
- Dans le sens rue Elie Gruyelle vers la rue de l'Abbaye, l'accès à la voie longeant la place de la République sera interdit et les véhicules seront orientés vers le boulevard Willy Brandt.

☞ Rue de l'Abbaye en partie (de 18h à 21h) :

- Tronçon de la rue Etienne Dolet à la rue Denis Papin, les véhicules seront orientés vers la rue Etienne Dolet.

❖ **La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues :**

☞ Pasteur / Denis Papin / Napoléon Demarquette (en demi-chaussée côté impair) / de l'Eglise / Louis Cresson et la voie longeant la place Jean Jaurès à partir de 16 heures.

☞ Rue Henri Leclercq (tronçon de la rue de l'Humanité à la rue Pasteur) à partir de 9 heures.

❖ **Le sens de circulation sera inversé dans la rue de l'Abbé Dessenne (tronçon de la rue de l'Eglise à la rue Montpencher) à partir de 16 heures.**

❖ **Une déviation sera mise en place :**

☞ Par le Boulevard Mendés-France / rue Philibert Robiaud / boulevard Albert Schweitzer / avenue des Fusillés et la rue Elie Gruyelle.

Tout véhicule gênant pourra être si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la cérémonie.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature de l'événement, des caractéristiques du site et de la sensibilité de cette manifestation, la commune retient le dispositif suivant :

- Cinq accès seront neutralisés et protégés par un dispositif d'obstacles physiques « anti-bélier » mis en place par les services techniques et la police municipale.
Quatre de ces accès neutralisés seront néanmoins surveillés en permanence par au moins quatre agents (2 agents de sécurité privé, un homme et une femme et deux agents ville police municipale et / ou ASVP). Le cinquième de ces accès sera neutralisé par barrière et véhicule de la police municipale et interdit aux piétons. L'accès des véhicules de secours incendie reste possible.
- Les accès, le nécessitant, seront équipés de plots bétons et/ou de véhicules tampons. A compter du vendredi 16 décembre 2016, les plots bétons seront déposés sur le site préalablement à leurs mises en place le dimanche 18 décembre 2016 à partir de 15h00. Ces plots béton seront déplacés et entreposés sur place à l'issue de la manifestation, en vue de leur récupération, le lundi 19 décembre 2016 dans la journée.
- L'accès destiné à l'entrée du public sera organisé en trois couloirs deux pour l'entrée et un pour la sortie.
- Les couloirs d'entrée, point de passage obligé pour le public, seront tenus de 16h00 à 20h00 par deux agents de sécurité privé et deux agents de la police municipale ou ASVP. Les agents de sécurité privés seront recrutés par la ville d'Hénin-Beaumont et assureront le filtrage par des palpations de sécurité (palpations féminines prises en compte). Les agents de la police municipale et ASVP assureront également le filtrage par contrôle visuel et passage au portique de sécurité et/ou aux détecteurs portatifs.
- La police municipale patrouillera et sera présente en permanence sur le site de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de la signalisation de restriction est à la charge des services techniques.

Les barrages posés par les soins des Services Techniques Municipaux seront levés dès la fin de chaque commémoration.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Hénin-Beaumont, il annule et remplace l'arrêté n°16-2505.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de La Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

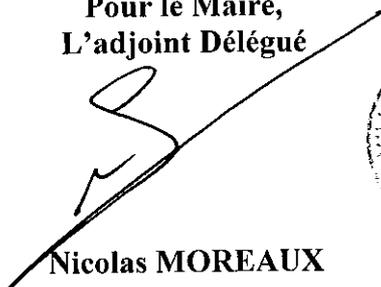
ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 15 décembre 2016

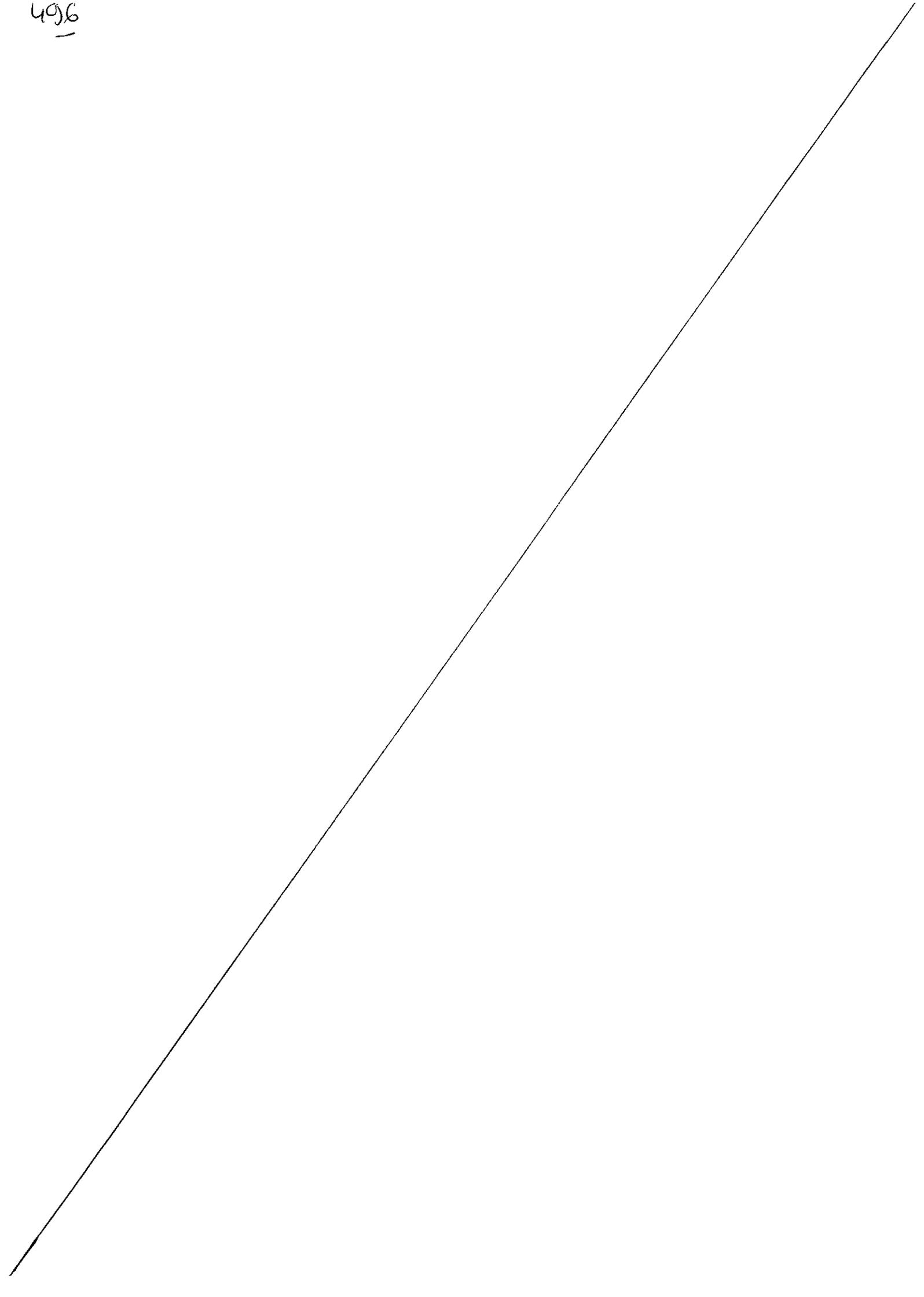
**Pour le Maire,
L'adjoint Délégué**



Nicolas MOREAUX



496



497
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

≈≈≈

ARRONDISSEMENT DE LENS

≈≈≈

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

≈≈≈

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2708

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 7 novembre 2016 par laquelle Maître Maxime BAILLEUX, Notaire, sis 124 rue Robert Aylé, BP 115, 62252 HENIN-BEAUMONT cedex.

demande l'ALIGNEMENT

Voie communale, 204 rue du Général de Gaulle, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées section A 238

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 2016-2708

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

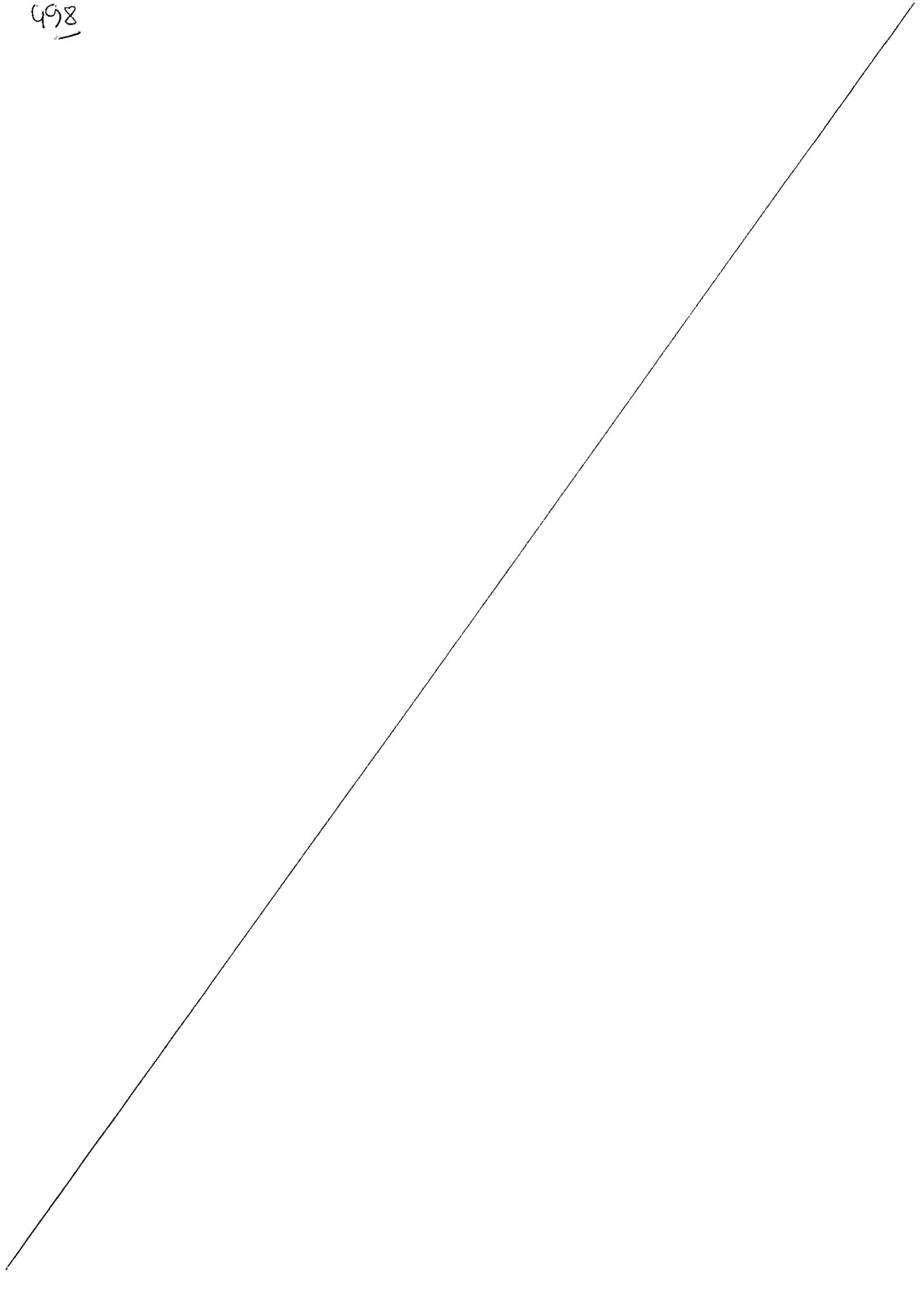
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 15 décembre 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,



Nicolas MOREAUX

498



VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2709
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande du Service Propreté de la commune d'Hénin-Beaumont,

Considérant que pour permettre le nettoyage de la voirie par la balayeuse boulevards Jean Moulin et du Général de Gaulle, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres pourra être interdit dans les boulevards Jean Moulin et du Général de Gaulle pour la période considérée ci-dessous.

Du lundi 19 Décembre 2016 au vendredi 23 décembre 2016,

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du nettoyage. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par le service municipal.

SDO
ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 15 décembre 2016

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Nicolas MOREAUX



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

REGIE DE RECETTES DU CENTRE D'ANIMATION JEUNESSE

- :: -

DESIGNATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT SUPPLEMENTAIRE

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2715

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la décision du Maire n° 2015-199 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015), instaurant auprès de la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2016, une régie de recettes pour la gestion du centre d'animation jeunesse, et déterminant son fonctionnement,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-3052 du 17 décembre 2015 portant désignation des régisseurs de recettes titulaire et suppléants de cette régie de recettes,

Considérant qu'il convient maintenant de procéder à la désignation d'un régisseur de recettes suppléant supplémentaire ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire, tendant à confier cette régie à Monsieur Jérémy JANVIER en tant que troisième régisseur suppléant ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE :

Article 1.- A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur Jérémy JANVIER est nommé troisième régisseur suppléant de la régie de recettes pour le Centre d'animation jeunesse, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision du Maire n° 2015-199 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015), créant et déterminant le fonctionnement de ladite régie.

.../...

- Article 2.- Monsieur Jérémy JANVIER est, conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectué.
- Article 3.- Monsieur Jérémy JANVIER ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
- Article 4.- Monsieur Jérémy JANVIER devra présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 5.- Monsieur Jérémy JANVIER percevra l'indemnité de responsabilité, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de cette régie d'avances.
- Article 6.- Monsieur Jérémy JANVIER appliquera les dispositions de l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre les régisseurs de la caisse, des valeurs ou des justifications.
- Article 7.- Hormis les dispositions reprises ci-dessus, il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2015-3052 du 17 décembre 2015.
- Article 8.- Le Maire, le Trésorier municipal et l'ensemble des Régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.
- Article 9.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 16 décembre 2016



Le Maire


Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 09 JAN. 2017
- sa notification au troisième régisseur suppléant comme suit :

Monsieur Jérémy JANVIER
Régisseur suppléant
<i>VU pour acceptation</i>  06 JAN. 2017



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :- :-

Arrondissement de Lens

- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

REGIE D'AVANCES DU CENTRE D'ANIMATION JEUNESSE

- :- :-

DESIGNATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT SUPPLEMENTAIRE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2716

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la décision du Maire n° 2015-202 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015), instaurant auprès de la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2016, une régie d'avances pour la gestion du Centre d'animation jeunesse, et l'arrêté municipal n° 2016-2376 du 10 novembre 2016 (visa préfectoral du 17 novembre 2016) complétant les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-3055 du 17 décembre 2015 portant désignation des régisseurs de recettes titulaire et suppléants de cette régie d'avances,

Considérant qu'il convient maintenant de procéder à la désignation d'un régisseur d'avances suppléant supplémentaire ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire, tendant à confier cette régie à Monsieur Jérémy JANVIER en tant que troisième régisseur suppléant ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE :

Article 1.- A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur Jérémy JANVIER est nommé troisième régisseur suppléant de la régie d'avances du Centre d'animation jeunesse, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes constitutifs de celle-ci, visés ci-dessus.

.../...

- Article 2.- Monsieur Jérémy JANVIER est, conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectué.
- Article 3.- Monsieur Jérémy JANVIER ne devra pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans les actes constitutifs de la régie, visés en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
- Article 4.- Monsieur Jérémy JANVIER devra présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 5.- Monsieur Jérémy JANVIER percevra l'indemnité de responsabilité, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de cette régie d'avances.
- Article 6.- Monsieur Jérémy JANVIER appliquera les dispositions de l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre les régisseurs de la caisse, des valeurs ou des justifications.
- Article 7.- Hormis les dispositions reprises ci-dessus, il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2015-3052 du 17 décembre 2015.
- Article 8.- Le Maire, le Trésorier municipal et l'ensemble des Régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.
- Article 9.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.



Hénin-Beaumont, le 16 décembre 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 09 JAN. 2017
- sa notification au troisième régisseur suppléant comme suit :

Monsieur Jérémy JANVIER
Régisseur suppléant
<p><i>Vu pour acceptation</i></p> <p><i>Janvier</i></p> <p>06 JAN. 2017</p>

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2730

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 240) - 62300 LENS en date du 13 décembre 2016,

Considérant que pour permettre la mise en place de regard compact sur branchement existant et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue du Docteur Laënnec dans les conditions définies ci-après :

- Circulation réglée manuellement.
- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 29 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

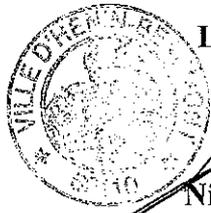
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 décembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2731

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 241) – 62430 SALLAUMINES en date du 14 décembre 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution de branchement d'eau et d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 471 rue Robert Salé) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 16 janvier au 21 février 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 décembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2732

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise T.C.P.A (DICT N° 233) – 62460 DIVION, en date du 8 décembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le terrassement sous trottoir et chaussée pour la pose de tuyaux et chambre orange dans le cadre du chantier BHNS et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans le boulevard Fernand Darchicourt dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement

Cette réglementation sera applicable du 23 janvier au 6 février 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

510

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société T.C.P.A sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 décembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-2733

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise T.C.P.A (DICT N° 242) – 62460 DIVION, en date du 8 décembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le terrassement sous trottoir et chaussée pour la pose de tuyaux et chambre orange dans le cadre du chantier BHNS et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans le boulevard Salvador Allende les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement

Cette réglementation sera applicable du 23 janvier au 6 février 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société T.C.P.A sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 décembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-2745
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERDF NPDC Exploitation Lens (DICT n° 243) - 62300 LENS en date du 20 décembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation d'un réseau et d'effectuer la pose de protection et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite au droit de la rue de l'Abbé Dessenne dans les conditions ci-définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 16 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERDF NPDC Exploitation Lens sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

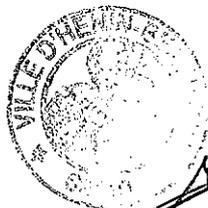
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 22 décembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

- :- :- :-

- :- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :- :-

ARRETE N° 16-2747

PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION
DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 .

Vu l'article R ; 610-5 du Code Pénal.

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2.

Vu le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R417-25, L. 411-1 et L. 325-1 à L. 325-3.

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

Vu le décret de n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 7^{ème} partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces, des espaces de loisir et de leur domicile.

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle Européen.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées «modèle européen ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

516
ARTICLE 2 : Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- 1 emplacement 119 rue La Fontaine
- 1 emplacement 176 rue Sorriaux
- 1 emplacement 184 rue César Willefert
- 1 emplacement 173 rue Arthur Lamendin
- 1 emplacement sur le parking localisé à l'angle des rues Philibert Robiaud et Pierre Ternier

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement de modèle européen ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. Le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 22 décembre 2016

Pour le Maire

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX